

# Décision

(B)2497  
9 mars 2023

Décision sur la révision des méthodologies et des conditions pour le responsable d'équilibre ou « les T&C BRP » par la CREG dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre

prise en application des articles 4.7 et 6.3 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
EXECUTIVE SUMMARY .....	3
INTRODUCTION .....	4
1. Cadre légal.....	5
1.1. Droit européen.....	5
1.2. Décision ACER.....	8
1.3. Code de bonne conduite électricité.....	8
2. Antécédents .....	10
2.1. Généralités .....	10
2.2. Consultation publique .....	14
2.2.1. Préalablement .....	14
2.2.2. Consultation publique du 5 janvier 2023 au 6 février 2023.....	16
2.2.3. Modifications en conséquence de réactions reçues pendant la consultation publique .....	29
3. Explication des révisions proposées.....	32
3.1. Proposition de révision des T&C BRP .....	32
3.1.1. Article 1 Définitions :.....	32
3.1.2. Article 29 des Règles pour le calcul du prix de déséquilibre :.....	33
4. Conclusion .....	51
ANNEXE 1 .....	52
ANNEXE 2 .....	53
ANNEXE 3 .....	54
ANNEXE 4 .....	55

## EXECUTIVE SUMMARY

Le 7 avril 2022, la CREG a demandé par courrier à Elia de soumettre à son approbation pour le 24 mai 2022 au plus tard, en application de l'article 6.3 de l'EBGL, une proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre. Dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022, la CREG a reporté au 7 octobre 2022 la date de soumission de la proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre<sup>1</sup>.

Étant donné que le 7 octobre 2022, la CREG n'avait pas reçu d'Elia une proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre, la CREG révisé par la présente décision les T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre. Le projet de décision de la CREG prévoyait une suppression complète des *cap* et *floor* et de la *dead band* dans le calcul du prix de déséquilibre. Sur la base de toutes les réponses reçues lors de la consultation publique, la CREG conclut néanmoins que l'application du *cap* et du *floor* est actuellement soutenue en raison de la complexité du sujet et des incertitudes quant à l'impact des réactions des BRP aux prix de déséquilibre. Les réponses de la Febeg, de Febeliec, de la BOP et d'Elia proposent toutes d'évaluer périodiquement l'impact des réactions des BRP sur la base de la réalité. La réponse de la Febeg et de Febeliec indique également clairement qu'un calcul du prix de déséquilibre basé sur les signaux de prix européens doit être l'objectif final.

Par conséquent, la CREG modifie la méthode de calcul du prix de déséquilibre ayant fait l'objet de la consultation en (i) réintroduisant un *cap* et un *floor* et (ii) en ajoutant un processus visant à assouplir de manière ambitieuse et opportune l'application de ce *cap* et de ce *floor*. Cette approche est tout à fait conforme à la recommandation de la deuxième étude qu'Elia a jointe à sa réponse à la consultation publique et à la recommandation de la réponse de la Febeg et de Febeliec. Comme ce processus d'assouplissement doit être élaboré en concertation avec les acteurs du marché, la CREG demande à Elia de proposer une feuille de route concrète, en phases, dans une prochaine version des T&C BRP. Cette feuille de route démarre avec comme première phase avec le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé dans la décision (B)2433 de la CREG du 19 juillet 2022. La CREG elle-même estime, compte tenu des réserves disponibles localement, qu'un assouplissement de +/- 25 MW doit être possible déjà dans la deuxième phase de la feuille de route.

---

<sup>1</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2433>

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») revoit, en application des articles 4.7 et 6.3 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : « EBGL »), les méthodologies et les conditions pour le responsable d'équilibre (ci-après : « T&C BRP ») dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre.

Par courrier du 7 avril 2022, la CREG a demandé à Elia, en application de l'article 6.3 de l'EBGL, d'introduire une proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre auprès de la CREG pour approbation au plus tard le 24 mai 2022 (Annexe 2a de la présente décision).

Dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022, la CREG a prolongé jusqu'au 7 octobre 2022 la date d'introduction de la proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre<sup>2</sup>.

Attendu que la CREG n'a pas reçu d'Elia de proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre pour le 7 octobre 2022, la CREG revoit dans la présente décision les T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre. On utilise pour cette révision le dernier T&C BRP approuvé par la CREG, comme communiqué par Elia par courrier du 8 novembre 2022 (Annexe 2d de la présente décision).

La présente décision comporte quatre parties. Le premier chapitre présente le cadre légal. Le deuxième chapitre porte sur les antécédents et la consultation publique. Le troisième chapitre comprend une proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre. Le dernier chapitre contient la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 9 mars 2023.

---

<sup>2</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2433>

# 1. CADRE LÉGAL

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. Conformément à l'article 5.4 c) de l'EBGL, les propositions de conditions relatives à l'équilibrage, telles que définies à l'article 18 de l'EBGL, doivent être présentées à l'autorité de régulation de l'État membre pour approbation, donc la CREG dans le cas présent. Les États membres peuvent rendre un avis à la CREG concernant la proposition.

2. L'article 5.5 de l'EBGL stipule :

*« Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en oeuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Le calendrier de mise en oeuvre ne dépasse pas douze mois après l'approbation par les autorités de régulation compétentes, sauf lorsque toutes les autorités de régulation compétentes conviennent de prolonger ce calendrier ou que différents calendriers sont stipulés dans le présent règlement. »*

3. Conformément à l'article 18.1 de l'EBGL, Elia doit élaborer, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'EBGL et pour toutes les zones de programmation de Belgique, une proposition concernant b) les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre.

4. L'article 18.2 de l'EBGL précise que ces modalités et conditions prévoient également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : « E&R NC »), et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39 du règlement E&R NC, dès qu'elles auront été approuvées conformément à l'article 4 de ce même règlement. Le 18 décembre 2018, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une proposition à ce sujet. Par sa décision (B)1941 du 19 septembre 2019, la CREG a rejeté cette proposition d'Elia. Au moment de cette décision, Elia n'a pas encore introduit de nouvelle proposition.

5. L'article 18.3 de l'EBGL prévoit qu'aux fins de l'élaboration des propositions de modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre, chaque gestionnaire de réseau de transport (ci-après : « GRT ») :

*« a) se coordonne avec les GRT et les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) susceptibles d'être affectés par ces modalités et conditions ;*

*b) respecte les cadres applicables à l'établissement de plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage et pour le processus de compensation des déséquilibres en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'EBGL ;*

*c) associe les autres GRD et parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition et tient compte de leurs avis, sans préjudice de la consultation publique prévue à l'article 10 de l'EBGL. »*

6. Conformément à l'article 18.6 de l'EBGL, les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre contiennent :

*« a) la définition de la responsabilité en matière d'équilibrage pour chaque point de connexion, d'une façon qui évite l'absence ou le chevauchement de la responsabilité en matière d'équilibrage entre différents acteurs du marché fournissant des services sur un point de connexion ;*

*b) les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre ;*

- c) l'exigence que tous les responsables d'équilibre soient financièrement responsables de leurs déséquilibres, et que les déséquilibres soient réglés avec le GRT de raccordement ;*
- d) les exigences applicables aux données et informations à fournir au GRT de raccordement aux fins du calcul des déséquilibres ;*
- e) les règles applicables aux responsables d'équilibre aux fins de la modification de leurs programmes avant et après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, en application de l'article 17, paragraphes 3 et 4 de l'EBGL ;*
- f) les règles relatives au règlement de déséquilibre par les responsables d'équilibre, définies en application du titre V, chapitre 4 de l'EBGL ;*
- g) la définition d'une zone de déséquilibre en application de l'article 54, paragraphe 2, et d'une zone du prix du déséquilibre ;*
- h) un délai maximal pour la finalisation du règlement de déséquilibre avec les responsables d'équilibre pour toute période de règlement de déséquilibre définie en application de l'article 54 ;*
- i) les conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ;*
- j) une obligation pour les responsables d'équilibre de soumettre aux GRT de raccordement toute modification de la position ; k) les règles relatives au règlement de déséquilibre en application des articles 52, 53, 54 et 55 ;*
- k) les règles relatives au règlement de déséquilibre en application des articles 52, 53, 54 et 55 ;*
- l) s'il en existe, les dispositions concernant l'exclusion du règlement de déséquilibre de certains déséquilibres lorsqu'ils sont associés à l'instauration de restrictions de rampe pour l'atténuation des écarts de fréquence déterministes en application de l'article 137, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : « le SO GL »).*

7. Conformément à l'article 18.7 de l'EBGL, chaque GRT raccordé peut inclure les éléments suivants dans la proposition de modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ou dans les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre :

- a) l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, de communiquer des informations sur la capacité de production inutilisée et les autres ressources d'équilibrage provenant des fournisseurs de services d'équilibrage, après l'heure de fermeture du guichet du marché journalier et après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;*
- b) lorsque cela est justifié, l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offrir les capacités de production inutilisées ou les autres ressources d'équilibrage dans le cadre d'offres d'énergie d'équilibrage ou d'offres de processus de programmation intégré sur les marchés de l'équilibrage après l'heure de fermeture du guichet du marché journalier, sans préjudice de la possibilité, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, de modifier leurs offres d'énergie d'équilibrage avant l'heure de fermeture du guichet pour l'énergie d'équilibrage ou l'heure de fermeture du guichet pour le processus de programmation intégré, du fait des échanges sur le marché infrajournalier ;*
- c) lorsque cela est justifié, l'obligation, pour les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offrir la capacité de production inutilisée ou les autres ressources d'équilibrage dans le cadre d'offres d'énergie d'équilibrage ou d'offres de processus de programmation intégré sur les marchés de l'équilibrage après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones ;*

*d) des exigences spécifiques concernant la position des responsables d'équilibre soumise après l'échéance du marché journalier, afin de garantir que la somme de leurs programmes d'échanges commerciaux intérieurs et extérieurs soit égale à la somme des programmes de production et de consommation physiques, compte tenu de la compensation des pertes électriques, le cas échéant ;*

*e) une dérogation à l'obligation de publier des informations sur les prix proposés pour les offres d'énergie d'équilibrage ou les offres de capacité d'équilibrage en raison de risques d'abus de marché, en application de l'article 12, paragraphe 4 ;*

*f) une dérogation, pour les produits spécifiques définis à l'article 26, paragraphe 3, point b), en application de l'article 16, paragraphe 6, permettant de prédéterminer le prix des offres d'énergie d'équilibrage dans un contrat de capacité d'équilibrage ;*

*g) le recours à la fixation de deux prix pour tous les déséquilibres sur la base des conditions établies en application de l'article 52, paragraphe 2, point d) i), et la méthodologie de fixation des deux prix en application de l'article 52, paragraphe 2, point d) ii). »*

8. Vu qu'Elia ne met pas en œuvre un modèle de dispatching centralisé, l'article 18.8 de l'EBGL ne s'applique pas.

9. L'article 18.9 de l'EBGL prévoit que chaque GRT s'assure du respect par toutes les parties, dans sa ou ses zones de programmation, des exigences énoncées dans les modalités et conditions applicables à l'équilibrage.

10. L'article 4.7 de l'EBGL stipule que :

*« Lorsque les GRT ne soumettent pas aux autorités de régulation compétentes de proposition concernant des modalités et conditions ou des méthodologies dans les délais fixés aux articles 5 et 6 du présent règlement, ils communiquent aux autorités de régulation compétentes et à l'Agence les projets correspondants de modalités et conditions ou de méthodologies, en précisant les raisons pour lesquelles un accord n'a pas été conclu. L'Agence, toutes les autorités de régulation compétentes ou l'autorité de régulation compétente, prennent les mesures appropriées pour définir les modalités et conditions ou des méthodologies requises conformément à l'article 5, par exemple en demandant des modifications ou de réviser et de compléter conformément à ce paragraphe, même si aucun projet n'a été soumis, et de les approuver. »*

11. Enfin, l'article 6.3 de l'EBGL prévoit :

*« L'Agence ou les autorités de régulation, lorsqu'elles sont responsables de l'adoption des modalités et conditions ou de méthodologies, peuvent respectivement, conformément à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies et fixer un délai pour la soumission de ces propositions. Les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies peuvent soumettre aux autorités de régulation ou à l'Agence des propositions de modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies. Les propositions de modifications des modalités et conditions ou méthodologies font l'objet d'une consultation conformément à la procédure de l'article 10 et sont approuvées conformément à la procédure énoncée aux articles 4 et 5. »*

## 1.2. DÉCISION ACER

12. Le 15 juillet 2020, ACER a pris une décision 18/2020<sup>3</sup> (ci-après : 'Décision ACER') relative à l'harmonisation en Europe des principales caractéristiques du règlement de déséquilibre. La détermination relatif au prix de déséquilibre pour les déséquilibres positifs et négatifs, y compris les composants additionnels, fait notamment l'objet de la décision ACER.

13. Les articles 9(6) et 12(2) de la décision ACER stipulent que, si le GRT veut appliquer une composante additionnel dans le calcul du prix de déséquilibre pour les déséquilibres positifs ou négatifs, ces composants additionnels doivent être décrits au plus tard dix-huit mois après leur approbation dans les modalités et conditions ou les méthodologies nationales pour les responsables d'équilibre. Le délai de dix-huit mois se terminait le 15 janvier 2022.

## 1.3. CODE DE BONNE CONDUITE ÉLECTRICITÉ

14. La loi du 21 juillet 2021 ajoute à l'article 11 de la loi électricité un paragraphe 2 qui habilite la CREG, par le biais d'une décision, à rédiger un code de bonne conduite pour la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Le code de bonne conduite propose les conditions suivantes :

- le raccordement et l'accès au réseau de transport, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport Elia ;
- la dispense de services auxiliaires ;
- l'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et de gestion des congestions.

15. Après consultation publique, la CREG a établi par décision du 20 octobre 2022 un code de bonne conduite pour l'électricité qui est entré en vigueur le 20 octobre 2022. Le 27 octobre 2022, le code de bonne conduite pour l'électricité était publié au Moniteur belge.

16. L'article 119, § 4 du code de bonne conduite électricité stipule que le contrat type de responsable d'équilibre contient au moins les éléments suivants :

*« 1° Les conditions pour les BRP en application des articles 5.5, 18.1 et 18.6 de la ligne directrice européenne EBGL ;*

*2° le cas échéant, l'application de l'article 18.7, d) et g) de la ligne directrice européenne EBGL ;*

*3° les modalités pour le recouvrement par ou pour le gestionnaire du réseau de transport des impayés éventuels du responsable d'équilibre ;*

*4° les modalités de paiement, termes et délais concernant les factures adressées au responsable d'équilibre ;*

---

<sup>3</sup>

[https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2018-2020%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20main%20features%20of%20imbalance%20settlement%20\(ISHP\).pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2018-2020%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20main%20features%20of%20imbalance%20settlement%20(ISHP).pdf)

*5° les dispositions relatives à la confidentialité, notamment des informations commerciales sensibles ;*

*6° le règlement des litiges, y compris le cas échéant, les clauses de conciliation et d'arbitrage ;*

*7° l'identité et les coordonnées des parties ainsi que celles de leurs représentants respectifs ;*

*8° les dispositions relatives à la suspension, la résiliation et la fin du contrat de responsable d'équilibre ;*

*9° la référence aux modalités de résiliation unilatérale de la désignation du responsable d'équilibre dans le contrat type d'accès visée à l'article 102. »*

Par ailleurs, la conclusion d'un contrat de responsable d'équilibre est conditionnée à la constitution d'une garantie financière (article 119, § 2 du code de bonne conduite électricité) et le contrat de responsable d'équilibre entre en vigueur au plus tard 10 jours ouvrables après réception par Elia du contrat signé par le responsable d'équilibre, avec la preuve de constitution de la garantie financière (article 119, § 3 du code de bonne conduite électricité).

## 2. ANTÉCÉDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

17. Les méthodologies et les conditions pour le responsable d'équilibre ou T&C BRP approuvées par la CREG comprennent :

- Partie 1 : le calendrier de mise en œuvre, l'objet et le champ d'application, une description de l'incidence attendue à l'égard des objectifs de l'EBGL et la langue ;
- Partie 2 : le contrat BRP, divisé en 14 sections (conditions générales et spécifiques) et comportant 6 annexes.

18. Le 18 juin 2018, la CREG a reçu d'Elia une demande d'approbation de la proposition pour T&C BRP. Le 28 mars 2019, la CREG a demandé à Elia de modifier sa proposition. Le 14 mai 2019, la CREG a reçu une proposition modifiée que la CREG a approuvée le 27 mai 2019 par sa décision (B)1913/2<sup>4</sup>. La CREG formule néanmoins quelques demandes à Elia à prendre en compte dans la prochaine version de T&C BRP.

19. Le 3 décembre 2019 la CREG a reçu d'Elia une proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration de la procédure pour la gestion de tempête en mer. La CREG a approuvé cette proposition le 20 décembre 2019 par sa décision (B)2013<sup>5</sup>.

20. Le 18 décembre 2020, la CREG a reçu d'Elia la proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'implémentation du transfert d'énergie pour les marchés day-ahead et intraday, ainsi qu'une deuxième proposition de contrat fournisseur de services de flexibilité Day Ahead/ Intraday (FSP DA/ID). Ces deux propositions interviennent dans le cadre de l'extension du transfert d'énergie aux marchés Day-Ahead et Intraday.

Le contrat FSP DA/ID décrit les droits et obligations d'Elia et du fournisseur de services de flexibilité qui souhaite valoriser leur flexibilité sur le marché Day-Ahead et/ou Intraday. Cette proposition a été approuvée par la CREG le 29 avril 2021<sup>6</sup>.

La proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'implémentation du transfert d'énergie pour les marchés day-ahead et intraday vise à intégrer dans les T&C BRP l'extension des règles de transfert d'énergie aux marchés précités. Dans un premier temps, la CREG a approuvé cette proposition à l'exception de l'article 9.1 du contrat BRP.

Le 7 mai 2021, Elia a introduit une nouvelle proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'implémentation du transfert d'énergie pour les marchés day-ahead et intraday. La CREG a approuvé cette proposition modifiée par décision du 17 février 2021 (B)2204/1<sup>7</sup>.

Le 7 mai 2021, Elia a présenté une nouvelle proposition concernant l'article 9.1 du contrat BRP et cette proposition a été approuvée par décision de la CREG (B)2204/2 le 20 mai 2021<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b1913/2>

<sup>5</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2013>

<sup>6</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2222FR.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2204/1>

<sup>8</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2204-2FR.pdf>

21. Le 17 septembre 2021, Elia a soumis une proposition de modification des modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre (T&C BRP), proposition intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'assouplissement progressif de l'obligation d'équilibre journalier des BRP. La CREG a approuvé cette proposition le 21 octobre 2021 par sa décision (B)2287<sup>9</sup>.

22. Par sa décision (B)658E/77<sup>10</sup> la CREG approuve la proposition tarifaire actualisée d'Elia qui modifie le paramètre alpha du tarif de déséquilibre. Ce paramètre alpha vise à augmenter les tarifs de déséquilibre en cas de déséquilibres importants afin d'inciter les responsables d'équilibre à fournir davantage d'efforts pour équilibrer leur portefeuille. Dans le contexte actuel de prix de l'électricité très élevés, ceux-ci constituent déjà par eux-mêmes un grand incitant pour les BRP, sans que l'alpha soit nécessaire. La proposition d'Elia, soutenue par la majorité des acteurs de marché, revient donc à réduire l'impact du paramètre alpha en cas de prix de déséquilibre élevés.

Au point 3.7 de la décision (B)658E/77 du 3 février 2022 la CREG mentionne qu'à terme, toute composante additionnelle qui est ajouté au tarif en compensation du déséquilibre, sur la base de la réglementation européenne, ne doit pas être repris dans une proposition tarifaire mais bien dans les méthodologies et conditions du responsable d'équilibre (T&C BRP).

23. En vertu de cette décision (paragraphe 22 de la présente décision), la CREG a transmis à Elia le 7 avril 2022 un courrier demandant, en application de l'article 6(3) de l'EBGL, de soumettre à la CREG après consultation publique une proposition de modification des méthodologies et des conditions pour le responsable d'équilibre (T&C BRP). Cette proposition doit tenir compte du calcul du prix de déséquilibre, en ce compris les composants additionnels, comme repris à l'article 9 de l'annexe 1 de la décision ACER N°18/2020 du 15 juillet 2020 d'une part et conformément aux articles 5(4)(c) et 18(6)(k) de l'EBGL, d'autre part. La CREG a invité Elia à soumettre cette proposition de modification des T&C BRP à la CREG au plus tard le 24 mai 2022 (Annexe 2a de la présente décision).

24. Par courrier du 16 mai 2022 (Annexe 2b de la présente décision), Elia a répondu que : « En ce qui concerne votre demande de rédaction et d'intégration d'une proposition de modification du calcul du prix de déséquilibre, nous vous renvoyons aux discussions en cours concernant l'adaptation des règles d'équilibrage dans le cadre de la connexion à la plateforme Picasso. Nous comprenons que la CREG estime que les composants additionnels devraient être intégrés dans les T&C BRP. Elia ne voit cependant pas l'urgence de traiter cette question de modification administrative à court terme. Compte tenu des nombreuses autres actions de la CREG qui doivent être traitées en parallèle (p. ex. les composants additionnels susmentionnés) et des limites de nos experts disponibles pour réaliser cela, Elia propose d'en reparler lors d'une prochaine version des T&C BRP. »

25. Dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022<sup>11</sup>, la CREG répète au paragraphe 47 sa demande de donner suite à sa requête de modification du 7 avril 2022. Un nouveau délai est accordé à Elia et la date du 24 mai 2022 est prolongée jusqu'au 7 octobre 2022. En outre, la CREG se réfère également aux paragraphes 71 et 74 de la décision (B)2433 concernant les modifications sur le fond des T&C BRP.

---

<sup>9</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2287FR.pdf>

<sup>10</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E77FR.pdf>

<sup>11</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B2433FR.pdf>

Le 3 août 2022, la CREG a reçu d'Elia une plainte pour révision de la décision (B)2433. Le 22 septembre 2022, la CREG a reçu un courrier d'Elia lui demandant de pouvoir venir expliquer son objection à la CREG. L'explication par Elia s'est déroulée le 29 septembre 2022.

Le 29 septembre 2022, la CREG a pris une décision (B)2450 concernant la plainte en vue d'une nouvelle étude introduite par Elia contre la décision (B)2433 (Annexe 3 de la présente décision). Par cette décision, la CREG rejette la plainte.

Elia a fait appel de la décision (B)2450 par courrier recommandé du 2 novembre 2022 auprès de la Cour des Marchés de Bruxelles. L'appel a pour objet : d'annuler la décision (B)2450 de la CREG du 3 octobre 2022 relative à la plainte de révision introduite par la NV Elia Transmission Belgium contre la décision (B)2433 du 19 juillet 2022 concernant la proposition d'Elia Transmission Belgium de modification des règles d'équilibrage pour la compensation des déséquilibres quart-horaires.

26. Attendu que le 7 octobre 2022, Elia n'a pas présenté à la CREG pour approbation de proposition de modification des T&C BRP dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre, le 25 octobre 2022 (Annexe 2c de la présente décision), la CREG a demandé à Elia, en application de l'article 4.7 de l'EBGL, de communiquer tous les projets pertinents de proposition de modification des T&C BRP à la CREG de manière à ce que la CREG, conformément à l'article 5.4, c) de l'EBGL, puisse approuver les modifications demandées des T&C BRP. À tout le moins, la CREG a demandé à Elia de communiquer à la CREG la version approuvée la plus récente des T&C BRP au format Word.

La CREG mentionne en outre dans ce courrier qu'après réception des documents demandés, mais aussi à défaut de cela, elle élaborera une proposition de modification des T&C BRP qui comprendra les dispositions relatives au calcul du prix de déséquilibre, telles qu'approuvées par la CREG par sa décision (B)2433, à déplacer dans un nouveau chapitre intitulé 'Calcul du prix de déséquilibre' dans les T&C BRP.

Ce même courrier mentionne également comment la CREG va donner corps à la proposition de révision des T&C BRP, à savoir : « *Outre le déplacement de ces articles, la CREG a l'intention d'apporter encore deux corrections dans le calcul du prix de déséquilibre. Concrètement, cela signifie donc que les articles 14, 15, 16 et 17 des règles approuvées pour la compensation des déséquilibres quart-horaires (ci-après : « les règles d'équilibrage ») sont déplacé dans un nouveau chapitre des T&C BRP. La CREG supprimera en outre dans le projet de proposition qu'elle élaborera les articles 16.1, a), 16.1, b), ii) et 17.1, a) et 17.1.b), ii). En vertu de l'article 9(6) de la décision ACER 18/2020 relative à l'harmonisation des principales caractéristiques du règlement de déséquilibre, la CREG va également définir les composants additionnels pour le calcul du prix de déséquilibre dans les T&C BRP. Les définitions pertinentes seront également reprises.*

*Les collaborateurs de la CREG entameront ensuite des concertations avec les collaborateurs d'Elia concernant leur projet de proposition avec suivi des modifications. L'objectif de la CREG est d'arriver pour le début de 2023 à une décision définitive pour que dans la nouvelle méthodologie tarifaire concernant le prix de déséquilibre (article 55 de l'EBGL), il ne soit plus fait référence aux règles d'équilibrage mais aux T&C BRP, comme le requiert l'EBGL.*

*Pour éviter les incohérences en raison du déplacement des articles 14, 15, 16 et 17 des règles d'équilibrage vers le T&C BRP, il a été demandé à Elia d'élaborer un projet de proposition de modification des règles d'équilibrage consistant à remplacer le contenu des articles 14, 15, 16 et 17 des règles d'équilibrage par un texte qui renvoie au T&C BRP. La CREG invite Elia à communiquer le projet de proposition à la CREG dans les dix jours ouvrables suivant la réception du présent courrier, pour pouvoir poursuivre les discussions avec la CREG. À défaut, la CREG élaborera un projet de proposition de modification des règles d'équilibrage qui sera discutée avec les collaborateurs d'Elia en même temps que son projet de proposition de modification du T&C BRP.*

*Par souci d'efficacité, la CREG est prête à organiser une consultation publique sur les deux propositions (T&C BRP et règles d'équilibrage) à l'aide d'une décision, afin de pouvoir arriver à une décision définitive sur les deux propositions d'ici le début de 2023. »*

27. Le 8 novembre 2022 (Annexe 2d de la présente décision), Elia a réagi au courrier de la CREG du 7 octobre 2022. En annexe de ce courrier, Elia a transmis à la CREG les derniers T&C BRP approuvés par la CREG en français, en néerlandais et en anglais, ainsi que les règles d'équilibrage en néerlandais et en français.

28. Le 2 décembre 2022, la CREG a réagi au courrier d'Elia du 8 novembre 2022 (Annexe 2e de la présente décision).

D'une part, la CREG transmet à Elia une proposition de révision des T&C BRP dans le cadre du calcul du prix de déséquilibre dont le contenu pratique est basé sur : (1) la demande de modification de la CREG du 7 avril 2022 adressée à Elia, avec comme date limite le 24 mai 2022 ; (2) la décision (B) 2433 du 19 juillet 2022, paragraphe 47, ainsi que les paragraphes 71 et 74 ; et (3) le courrier de la CREG du 25 octobre 2022, en particulier la page 3, deuxième alinéa. La CREG informe Elia qu'avant de procéder à une consultation publique, elle a la possibilité d'envoyer à la CREG ses remarques sur la proposition au plus tard pour le 16 décembre 2022.

D'autre part, la CREG réagit dans son courrier du 2 décembre 2022 aux arguments de fond d'Elia, repris dans son courrier du 8 novembre 2022.

Le 16 décembre 2022, (Annexe 2f de la présente décision) la CREG a reçu ses commentaires d'Elia par lettre. Ces commentaires sont examinés ci-dessous (voir les paragraphes 30 et suivants de la présente décision).

29. La CREG a eu des contacts informels avec les parties prenantes après la clôture de la consultation publique. Le 3 mars 2023, la CREG a eu une réunion avec Elia sur la révision des T&C BRP.

## 2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

### 2.2.1. Préalablement

30. Avant d'organiser une consultation publique, la CREG a offert la possibilité à Elia de formuler des remarques sur la proposition de modification des T&C BRP (paragraphe 28 de la présente décision).

31. La CREG a reçu les remarques d'Elia par lettre le 16 décembre 2022 (Annexe 2f de la présente décision). A l'exception de ce qui suit, la CREG a tenu compte de toutes les autres remarques d'Elia.

32. Dans sa lettre du 16 décembre 2022, Elia indique d'abord que le plan de mise en œuvre et la manière dont les T&C BRP révisées entreraient en vigueur ne seraient pas suffisamment clairs. Elia fait valoir que l'entrée en vigueur des T&C BRP révisées avant une révision des règles d'équilibrage et/ou du cadre tarifaire entraînera une incohérence juridique manifeste. Selon Elia, il est essentiel de maintenir la cohérence entre les différents documents réglementaires et de définir un plan de mise en œuvre coordonné.

Elia signale également qu'une approche séquentielle de la révision des documents réglementaires (c'est-à-dire la proposition tarifaire, les règles d'équilibrage et les T&C BRP) compromet la planification des évolutions du marché, qui nécessitent une modification des T&C BRP. Elia évoque ainsi des retards dans la mise en œuvre du projet MARI et du projet « Icaros ». Elia demande donc que la CREG soit transparente dans son approche.

33. Jusqu'au 7 octobre 2022, Elia a eu la possibilité de soumettre à la CREG pour approbation une proposition de modification des T&C BRP (voir, à cet égard, la lettre du 7 avril 2022 avec une première deadline au 24 mai 2022 pour l'introduction d'une proposition, deadline qui a été prolongée jusqu'au 7 octobre 2022 par la décision (B)2433 du 19 juillet 2022). Elia a donc eu la possibilité d'optimiser la planification des évolutions du marché.

La CREG indique qu'une modification du cadre tarifaire ou des règles d'équilibrage ne peut être proposée à la CREG que par Elia. La CREG ne peut pas adapter unilatéralement ces documents réglementaires. En d'autres termes, seule Elia a la capacité d'atténuer les risques qu'elle décrit dans sa lettre.

La CREG clarifie l'entrée en vigueur des T&C BRP révisées dans l'article « Plan de mise en œuvre » des T&C BRP révisées. L'entrée en vigueur du calcul du prix du déséquilibre dans les T&C BRP révisées est rendu dépendante d'une modification du cadre tarifaire. En d'autres termes, le cadre tarifaire ne renverra plus aux règles d'équilibrage, mais aux T&C BRP révisés. Aussi longtemps que le cadre tarifaire n'est pas modifié en ce sens, le renvoi vers les règles d'équilibrage reste d'application comme c'est le cas aujourd'hui. Autrement dit, l'entrée en vigueur des T&C BRP révisées est rendu dépendante d'une proposition tarifaire qui doit encore être approuvée par la CREG, dans laquelle la référence aux règles d'équilibrage est remplacée par une référence aux T&C BRP révisées. Bien que la CREG préfère une modification du cadre tarifaire, elle permet également que les règles d'équilibrage soient modifiées entre-temps.

La CREG ne comprend pas en quoi pourraient consister les incohérences juridiques résultant de la révision des T&C BRP. La révision des T&C BRP intègre le calcul du prix de déséquilibre dans les T&C BRP sans modifier les autres documents réglementaires, et donc sans modifier le calcul du tarif de déséquilibre actuellement applicable. Enfin, la CREG constate que les modifications de fond ne concernent que la suppression des interventions relatives au signal de prix calculé par la plateforme européenne aFRR. Etant donné que le délai légal pour participer à la plateforme européenne aFRR tombe en juillet 2024, la CREG considère qu'il y a suffisamment de temps pour modifier les autres

documents réglementaires afin qu'ils fassent référence aux T&C BRP révisées avant que le calcul du prix de déséquilibre dans les T&C BRP révisées n'entre effectivement en vigueur.

34. Deuxièmement, Elia renvoie dans sa lettre du 16 décembre 2022 à des échanges antérieurs entre elle et la CREG au sujet de la suppression des *cap*, *floor* et *dead band*.

Elia note que les T&C BRP révisées visent à supprimer la composante alpha. Elia rappelle à la CREG que la composante alpha fait partie du cadre tarifaire prévu par la législation nationale. Elia indique qu'une modification de la composante alpha nécessite une modification de la proposition tarifaire, et ne peut se faire par le biais d'une modification des T&C BRP. Par conséquent, Elia estime que la composante alpha de la proposition de révision des T&C BRP ne peut être supprimée. À cet égard, Elia renvoie dans sa lettre du 16 décembre 2022 à l'annexe 2 pour les arguments de fond contre la suppression de la composante alpha.

La CREG fait remarquer à Elia que la composante alpha reste d'application dans le cadre de la proposition tarifaire approuvée par la CREG. Les T&C BRP révisées ne modifient pas le tarif de déséquilibre. La suppression de la composante alpha n'entre pas en vigueur tant que la proposition tarifaire en vigueur ne change pas. Par conséquent, les T&C BRP révisées ne peuvent également contenir de composante additionnelle, afin de ne pas appliquer de double composante additionnelle aux BRP.

35. Troisièmement, Elia fait des commentaires textuels sur la révision effectuée par la CREG.

La CREG constate que les commentaires portent principalement sur la clarté et l'exhaustivité du texte et a intégré ces commentaires.

36. Enfin, Elia fait référence au Working Group Balancing du 9 décembre 2022, dans lequel les acteurs du marché ont exprimé leurs préoccupations quant à l'intention de la CREG d'adapter le tarif de déséquilibre par une révision des T&C BRP.

La CREG fait remarquer à Elia que le projet de décision du 22 décembre 2022 a été soumis à la consultation des acteurs du marché. Les acteurs du marché ont pu formuler des commentaires sur les T&C BRP révisées et leur plan de mise en œuvre. La CREG fait référence au paragraphe 32 du projet de décision du 22 décembre 2022 concernant le plan de mise en œuvre et au paragraphe 342 du projet de décision du 22 décembre 2022 concernant l'impact de la révision du tarif de déséquilibre.

## 2.2.2. Consultation publique du 5 janvier 2023 au 6 février 2023

37. Conformément à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, du règlement d'ordre intérieur du Comité de direction de la CREG, la CREG organise une consultation publique avant de prendre une décision. Une consultation publique a été réalisée au moyen du lancement de la consultation sur le site web de la commission.

38. La période de consultation est fixée à un mois, conformément à l'article 10.1 de l'EBGL.

39. La CREG a présenté son projet de décision avec annexes aux fins de la consultation publique. Cette dernière a été organisée durant la période du 5 janvier 2022 au 6 février 2022.

40. La CREG a reçu trois réponses non confidentielles à la consultation publique (voir annexe 4), à savoir :

- a) Elia
- b) Une réponse conjointe de Febeliec et de Febeg
- c) Belgian Offshore Platform (ci-après : « BOP »)

41. En outre, la CREG n'a pas reçu de réactions confidentielles à la consultation publique.

42. Les réactions à la consultation, et les réponses de la CREG, sont reprises ci-après.

### 2.2.2.1. Elia

#### 2.2.2.1.1. *Remarques générales*

43. Elia avance tout d'abord que sa réponse n'affecte ni la pertinence ni la portée de son recours qu'elle a introduit auprès de la Cour des Marchés contre la procédure menée actuellement par la CREG.

Pour autant que nécessaire, la CREG note qu'Elia renvoie fréquemment dans sa réponse à la proposition de la CREG (ou à des variantes similaires, telles que des suggestions ou intentions). Selon la CREG, cela montre clairement qu'aucune décision n'a encore été prise dans le cas présent. Ce n'est qu'avec la présente décision que la CREG se prononce définitivement en la matière. Le recours d'Elia est donc clairement prématuré.

En effet, la réserve formulée par Elia montre déjà de manière implicite mais certaine qu'elle ne vise pas une décision au sens de l'article 29bis de la loi électricité, mais plutôt une « procédure » ou « approche » suivie par la CREG.

44. Elia se demande dans sa réponse pourquoi la CREG prend l'initiative d'adapter une méthode de calcul du prix de déséquilibre soutenue à l'unanimité par le marché.

La CREG remarque qu'elle doit veiller à ce que la méthode de calcul du prix de déséquilibre satisfait aux objectifs de l'EBGL et du règlement sur l'électricité. La CREG est compétente pour l'analyse et éventuellement la révision des T&C BRP conformément aux objectifs et principes réglementaires en vigueur. La CREG renvoie à sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022 pour les raisons pour lesquelles elle estime nécessaire de faire évoluer la méthode de calcul du prix de déséquilibre.

45. Elia constate que l'approche de la CREG consiste dans une description du calcul du prix d'équilibrage après l'adhésion à la plateforme européenne aFRR, mais avant l'adhésion à la plateforme européenne mFRR. Elia soutient que cette approche est moins efficace que celle proposée par elle-même, vu la grande incertitude quant à la séquence d'adhésion aux plateformes européennes pour l'échange des énergies d'équilibrage mFRR et aFRR. Elia propose de retirer les articles 29.2.2, 29.3.2 et 29.6.2 de la proposition des T&C BRP révisés, vu la faible probabilité que celles-ci soient appliquées en conséquence d'une modification récente de l'ordre d'adhésion aux plateformes européennes mFRR et aFRR.

La CREG renvoie tout d'abord aux paragraphes 22 à 28 de cette décision relative au calendrier et au déroulement des discussions entre la CREG et Elia au sujet du transfert du calcul du prix de déséquilibre des règles d'équilibrage vers les T&C BRP. La CREG ne peut que constater qu'Elia n'a pas répondu dans le délai imparti à la requête de modification du 7 avril 2022, ni même après la prolongation de la date limite au 7 octobre 2022.

Deuxièmement, la CREG note que le calcul du prix de déséquilibre dans les règles actuelles d'équilibrage, telles qu'approuvées par la CREG par décision (B)2433 du 19 juillet 2022, reflète la même situation que celle visée par la CREG dans les T&C BRP, à savoir le calcul du prix de déséquilibre après l'adhésion à la plateforme européenne aFRR, mais avant l'adhésion à la plateforme européenne mFRR. Selon la CREG, il n'est pas opportun d'élargir le périmètre de la révision des T&C BRP à la situation après l'adhésion à la plateforme européenne mFRR. De surcroît, tout changement relatif à l'ordre d'adhésion aux plateformes européennes mFRR et aFRR a une même conséquence sur l'applicabilité ou non du calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)2433. La CREG n'est pas d'accord avec le point de vue d'Elia selon lequel il serait plus efficace d'attendre. La CREG est d'avis qu'il faut créer aussi rapidement que possible de la clarté pour le marché, concernant le calcul du prix de déséquilibre et son intégration dans les T&C BRP, de sorte que toutes les parties aient suffisamment de temps pour entreprendre les actions nécessaires. Enfin, la CREG note aussi que le trajet suivi par la CREG est cohérent avec le trajet établi par Elia<sup>12</sup>.

Troisièmement, la CREG constate que la réponse d'Elia n'exclut pas la possibilité d'adhérer néanmoins d'abord à la plateforme européenne aFRR. Par conséquent, la CREG estime qu'il est opportun de continuer de prévoir ce scénario également dans les T&C BRP révisés.

46. Elia est d'avis que la seule approche raisonnable en vue de l'adhésion aux plateformes européennes aFRR et mFRR avec une méthode sûre<sup>13</sup> de calcul du tarif d'équilibre est d'acquérir de l'expérience et d'évaluer périodiquement si d'autres évolutions sont nécessaires.

La CREG note que le calcul du **tarif** d'équilibre ne fait pas partie de l'objet de cette décision. Cette décision est uniquement liée au calcul du **prix** de déséquilibre<sup>14</sup>.

La CREG partage l'avis d'Elia qu'il est utile d'acquérir de l'expérience et de réaliser des évaluations périodiques. La CREG note toutefois qu'il est impossible d'acquérir de l'expérience quant à la question de savoir comment les BRP réagiront à un signal de prix européen, quand les BRP sont tenus à l'écart de ce signal de prix européen. Les modifications que la CREG a apportées à sa

---

<sup>12</sup>La CREG déclare à propos des conclusions du groupe de travail Balancing du 24 mai 2022: "Elia reminds that it was previously agreed to tackle separately the impact on imbalance price of PICASSO and MARI. The impact of MARI on the imbalance price calculation will be further discussed with market parties after the changes for PICASSO will have been clarified."

<sup>13</sup> Sûre pour la stabilité du réseau

<sup>14</sup> La CREG constate qu'Elia fait régulièrement référence au calcul du tarif de déséquilibre dans sa réponse aux BRP T&C révisés. Dans la suite de l'analyse de la réponse d'Elia à la consultation publique, la CREG part du principe qu'Elia a nommé à tort le calcul du prix de déséquilibre comme étant le calcul du tarif de déséquilibre.

proposition soumise à consultation visent précisément à acquérir l'expérience nécessaire dans la pratique, afin de permettre l'évaluation des évolutions adéquates.

#### 2.2.2.1.2. *Adaptation dans un sens qui va à l'encontre d'avertissements d'experts internationaux*

47. Elia répond que la révision des T&C BRP met la sécurité du réseau en danger en augmentant le risque de congestions en temps réel et en donnant des incitations aux BRP pour augmenter le déséquilibre du système<sup>15</sup> du Bloc LFC d'Elia au-dessus des réserves FRR dimensionnées, de sorte que la qualité FRCE diminuera et que les besoins FRR en Belgique augmenteront. Elia note qu'elle a ajouté, en annexe de sa réponse, des études qui soutiennent ce message. Elia n'est pas d'accord de prendre des mesures d'atténuation, étant donné que selon elle l'évitement du risque dans le projet du calcul du prix de déséquilibre est une manière de travailler plus responsable.

La CREG prend acte du point de vue d'Elia. La CREG renvoie aux sections 3.2.2 et 3.2.5 de la décision (B)2433 du 19 juillet 2022. La CREG se demande dans quelle mesure la révision augmente le risque de congestions. La CREG renvoie au paragraphe 56 de la décision (B)2450 dans laquelle il est argumenté que le calcul d'équilibre tel qu'approuvé dans la décision (B)2433 du 19 juillet 2022 peut déjà donner lieu au risque identifié par Elia. La conclusion de la CREG est que le risque identifié par Elia était déjà présent. Plus encore, le risque identifié par Elia existe déjà, et ce sans participation à la plateforme européenne aFRR, étant donné que le calcul actuel du prix de déséquilibre (c.-à-d. avant participation à la plateforme européenne aFRR) se fonde sur la moyenne pondérée des prix aFRR. Si l'on reprend l'exemple, en cas d'un prix moyen pondéré de 500 euros/MWh pendant les 12 premières minutes de la période de compensation des déséquilibres pour compenser un déséquilibre de -150 MW dans le Bloc LFC d'Elia et pour compenser un prix moyen pondéré de 50 euros/MWh dans les trois minutes restantes d'un déséquilibre de Bloc LFC de +100MW, le prix de déséquilibre qui en résulte est égal à 500 euros/MWh ( $\frac{12 \cdot 150 \cdot 500}{12 \cdot 150}$ ), avec un déséquilibre de Bloc LFC moyen de -100MW. Ce prix pourrait aussi causer des réactions de BRP qui augmentent l'injection dans le système, avec pour conséquence possible un impact sur des congestions en temps réel.

48. Elia clarifie dans sa réponse que le risque de surcharge d'éléments du réseau n'est pas limité à des lignes de transport transfrontalières. Des lignes internes ou lignes à l'étranger peuvent également se retrouver surchargées à la suite de réactions de BRP belges au prix de déséquilibre. Par conséquent, Elia conclut qu'il est difficile pour elle d'identifier le risque en temps réel. Elia répond aussi qu'il est difficile d'établir le lien entre une surcharge potentielle d'un élément de réseau et les prix de déséquilibre qui changent toutes les 4 secondes.

La CREG comprend que le risque de sécurité du système craint par Elia en conséquence des réactions des BRP ne serait pas uniquement limité à des lignes de transport transfrontalières. La CREG constate que le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé dans la décision (B)2433 du 19 juillet 2022 n'empêche pas non plus le risque en matière de sécurité identifié par Elia, comme expliqué dans le paragraphe 56 de la décision (B)2450. En outre, la CREG souhaite ajouter que l'activation de moyens d'équilibrage crée des *flux de bouclage* (en anglais « *loop flows* ») (étant donné que ces moyens d'équilibrage n'ont pas forcément la même localisation en Belgique que les endroits qui contribuent au déséquilibre du Bloc LFC d'Elia). L'activation de moyens d'équilibrage peut donc aussi causer des congestions dans un Bloc LFC voisin. Par conséquent, la CREG conclut que le risque identifié par Elia est déjà présent tant dans le calcul du prix de déséquilibre (national) applicable en ce moment ainsi que dans le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par

---

<sup>15</sup> La CREG déduit de la réponse d'Elia qu'Elia assimile le terme de déséquilibre du système à celui de déséquilibre du bloc LFC d'Elia

décision (B)2433 du 19 juillet 2022. La CREG n'est dès lors pas d'accord que des interventions sur les prix dans la détermination du prix de déséquilibre offrent une réponse au risque de sécurité identifié, étant donné que le risque en matière de sécurité est toujours bien présent.

49. Elia répond que, après l'adhésion à la plateforme européenne mFRR, l'utilisation de mFRR pour garantir la sécurité du système peut fortement inciter les BRP à se mettre en équilibre, vu que les mFRR CBMP sont déterminées sur la base de toutes les activations dans la zone non saturée. La sélection d'une offre mFRR avec *direct activation* donne un signal à la fois pour le quart d'heure durant lequel l'offre est sélectionnée et pour le quart d'heure suivant. Elia suppose aussi que l'activation de mFRR aux fins de garantir la sécurité du système peut être considérée par des acteurs du marché comme une intervention sur le prix de déséquilibre, ou qu'elle peut être considérée par des GRT voisins comme une utilisation illégitime de moyens. Enfin, Elia répond que l'activation d'offres mFRR avec une *direct activation* n'aura pas forcément un impact direct sur le calcul du prix de déséquilibre si ce calcul du prix de déséquilibre venait à prendre la moyenne pondérée des mFRR CBMP dans le quart d'heure. Pour avoir un impact, le GRT devrait sélectionner de grands volumes d'offres mFRR.

La CREG note que l'adhésion à la plateforme européenne mFRR ne s'inscrit pas dans l'objet de la révision des T&C BRP. La révision prévoit uniquement la situation d'adhésion à la plateforme européenne aFRR. Par souci de complétude, la CREG fait encore valoir, à ce sujet, ce qui suit :

La CREG note que le calcul révisé du prix de déséquilibre peut être extrapolé aux mFRR CBMP. En cas de sélection d'une offre mFRR coûteuse avec *activation directe*, le prix de déséquilibre contiendra d'emblée cette mFRR CBMP coûteuse en tant que signal, jusqu'à ce que le déséquilibre devienne positif dans le Bloc LFC d'Elia. À partir du moment où le sens du déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia change, le calcul du prix de déséquilibre se fonde sur le minimum entre les mFRR CBMP et les aFRR CBMP, contrairement au maximum entre les deux CBMP en cas de déséquilibre négatif du Bloc LFC d'Elia. En d'autres termes, le signal qui est donné par les mFRR CBMP coûteuses disparaît lorsque le but, à savoir un équilibre dans le Bloc LFC d'Elia, est atteint. Cet effet existe déjà dans l'application actuelle du calcul (national) du prix de déséquilibre.

La CREG est aussi d'avis qu'une situation de réseau européenne présentant la sélection en même temps d'offres d'énergie d'équilibrage aFRR négatives et un volume significatif d'offres d'énergie d'équilibrage mFRR positives, indique une activation et/ou une coordination inefficace entre les GRT. En effet, la sélection d'offres d'énergie d'équilibrage aFRR négatives indiquent que l'activation de mFRR aurait pu être évitée. En d'autres termes, l'activation du volume mFRR n'est pas efficace en termes de coûts. La CREG est alors d'avis qu'il faut améliorer la coordination entre les GRT plutôt que de dissimuler les inefficacités d'un manque de coordination par le biais du calcul du prix de déséquilibre. En guise d'exemple pratique, une participation de tous les GRT en Europe continentale pourrait fortement réduire les inefficacités susmentionnées au niveau de la plateforme de compensation des déséquilibres, étant donné que la présence du Bloc LFC évite des déséquilibres dans le sens opposé, aussi longtemps que la capacité de transport transfrontalière est disponible.

La CREG ne comprend pas la réaction d'Elia en ce qui concerne la perception d'une intervention sur les prix par les BSP si Elia active des offres d'énergie d'équilibrage pour des raisons de sécurité du système. La CREG ne comprend pas non plus la perception de GRT voisins d'un usage inapproprié de moyens d'équilibrage. Premièrement, les interventions visant à faire s'écarter le prix de déséquilibre des CBMP des plateformes européennes FRR, telles que reprises dans le calcul du prix de déséquilibre qui a été approuvé par décision (B)2433 le 19 juillet 2022 sont également des interventions sur les prix. Plus encore, ces interventions sur les prix sont structurelles. Deuxièmement, Elia joue maintenant déjà un rôle actif visant à garantir la sécurité du système, par exemple en activant une énergie d'équilibrage mFRR pour libérer une énergie d'équilibrage aFRR. Cette action est requise conformément à l'article 143 des SOGL. Troisièmement, notamment

FEBELIEC a demandé (cf. la réponse à la consultation publique au sujet des règles d'équilibrage telles qu'approuvées par décision (B)2433 le 19 juillet 2019) d'examiner à nouveau l'ordre d'activation des aFRR et des mFRR sous l'angle de la minimisation des coûts d'activation. En ce qui concerne la perception de GRT voisins, la CREG renvoie à ses remarques autour de la coordination entre les GRT.

50. Dans sa réponse à la consultation, Elia formule trois préoccupations à l'occasion de la publication de capacités de transport transfrontalières disponibles (ci-après : les « ATC ») en temps réel. Premièrement, Elia affirme que les ATC sont déterminées par 4 secondes après optimisation par la plateforme européenne aFRR et qu'elles ne sont pas encore publiées. La publication en temps réel n'est pas possible : on s'attend raisonnablement à au moins un délais de quelques minutes. Deuxièmement, Elia est d'avis que les BRP doivent pouvoir déduire leurs réactions du prix de déséquilibre même devoir consulter des publications obligatoires supplémentaires. Elia craint de perdre potentiellement l'*équilibrage réactif* (en anglais « *reactive balancing* ») (ou une partie de celui-ci) si les BRP doivent se fonder sur davantage de sources d'information. Troisièmement, Elia note qu'il n'est pas garanti que des acteurs du marché reçoivent un signal suffisamment fort en temps opportun par le biais des tarifs de déséquilibre pour arrêter ou annuler leur *équilibrage réactif*.

La CREG note que, avant que des offres d'énergie d'équilibrage aFRR soient sélectionnées, une compensation des déséquilibres est réalisée. Les réactions des BRP ont un impact direct sur les volumes de compensation des déséquilibres et/ou sur l'énergie d'équilibrage aFRR activée. Ceux-ci font tous deux usage des ATC disponibles après activation de l'énergie d'équilibrage mFRR. La CREG est donc d'avis que l'ATC peut être publiée avant compensation des déséquilibres et l'aFRR. La CREG comprend que ces informations ne peuvent être publiées qu'*en close-to-real time* (en anglais « *close-to-real-time* »). Néanmoins, on ne sait toujours pas bien, selon la CREG, dans quelle mesure la publication *en close-to-real time* de l'ATC disponible et du prix de déséquilibre conduirait à des problèmes de stabilité du réseau. En effet, en ce moment le prix de déséquilibre est aussi publié *en close-to-real time* sans grande inquiétude que les BRP ne puissent pas arrêter leur réaction en temps opportun, par exemple en raison de la diminution du déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia. La CREG note aussi que la composante alpha est appliquée avec un plus grand effet de retard qu'*en close-to-real time*, sans qu'Elia ne craigne que les BRP ne puissent pas aligner leur réaction sur la situation réelle. La CREG n'est dès lors pas convaincue de l'argument d'Elia que la réaction des BRP serait moins bonne que ce qu'Elia estime acceptable aujourd'hui.

La CREG note aussi que le calcul du prix de déséquilibre dans les T&C BRP révisées n'oblige pas les BRP à consulter plusieurs sources d'informations, mais offre plutôt aux BRP un canal de valorisation supplémentaire de moyens d'équilibrage. Concrètement, tant le calcul du prix de déséquilibre des T&C BRP révisées que le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par décision (B)2433 du 19 juillet 2022 permettent aux BRP de réagir, sur la base de (prédictions de) l'évolution du prix de déséquilibre et de l'évolution du déséquilibre dans le Bloc LFC de la Belgique, dans le but de diminuer le déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia sans faire changer de sens le déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia<sup>16</sup>. Si, outre l'évolution du déséquilibre et celle du prix de déséquilibre, l'acteur du marché peut aussi suivre l'évolution de la capacité transfrontalière disponible en temps réel, le calcul du prix de déséquilibre des T&C BRP révisées facilite uniquement la participation effective de ces acteurs du marché. En effet, seul le calcul du prix de déséquilibre des T&C BRP révisées continue

---

<sup>16</sup> Si le déséquilibre du bloc LFC d'Elia change de direction, le calcul du prix de déséquilibre se base sur le minimum (maximum) du prix résultant des activations aFRR et le prix résultant des activations mFRR, au lieu de son maximum (minimum). Cette modification du prix de déséquilibre entraîne des coûts pour les BRP qui ont réagi. Par conséquent, un BRP réactif doit surveiller l'évolution du déséquilibre du bloc LFC d'Elia, même en appliquant déjà le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par la décision (B)2433 du 19 juillet 2022, afin d'éviter d'être exposé à des coûts de déséquilibre.

de se baser sur les FRR CBMP lorsque le déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia augmente en raison des réactions BRP.

Néanmoins, la CREG est aussi d'avis qu'il vaut mieux que les moyens d'équilibrage participent directement aux marchés de l'énergie d'équilibrage. La CREG invite dès lors Elia à aligner les exigences pour participer aux marchés, y compris les produits disponibles, sur les moyens disponibles en Belgique qui peuvent contribuer à assurer l'équilibre du système, en particulier lorsque le volume des moyens disponibles, qui ne peuvent pas momentanément participer aux marchés de l'énergie d'équilibrage, est significatif.

Par ailleurs, Elia note qu'il est impossible d'identifier en temps réel quelles unités causent la congestion si cette congestion se produit à l'étranger. Par conséquent, Elia est d'avis qu'un *retour au calendrier* (en anglais « *return to schedule* ») ne peut être une mesure d'atténuation en temps réel, et que cette mesure implique même peut-être une *dé-optimisation* de la mobilisation efficace de moyens d'équilibrage en Europe. En outre, Elia affirme que le mécanisme actuel de *retour au calendrier* n'offre pas de solution pour gérer les congestions transfrontalières, étant donné que le mécanisme actuel de *retour au calendrier* se fonde sur le niveau CRI. La CREG prend acte de cette réaction. La CREG renvoie au paragraphe 48 de cette décision, dans laquelle il est exposé qu'une congestion à l'étranger peut aussi être causée par une activation d'une énergie d'équilibrage par Elia pour livraison dans le Bloc LFC d'Elia.

Elia affirme en outre que les coûts d'achat d'une capacité d'équilibrage aFRR peuvent augmenter en conséquence d'une diminution rapide et imprévue du potentiel de compensation des déséquilibres. Elia donne l'exemple par lequel le potentiel de compensation des déséquilibres diminue en conséquence de l'activation d'offres mFRR *direct activated*. Tout d'abord, la CREG souhaite préciser que l'exemple cité par Elia suppose peut-être un manque de coordination entre les GRT. En effet, dans le cas d'une compensation totale ou partielle du déséquilibre d'un Bloc LFC par des déséquilibres de sens opposé dans des Blocs LFC voisins, on évite des activations d'aFRR et de mFRR. Par conséquent, on évite aussi les coûts d'activation de cette énergie d'équilibrage. Néanmoins, dans l'exemple d'Elia, le GRT décide d'activer lui-même des moyens mFRR et, ce faisant, ce GRT provoque aussi une activation de moyens dans des Blocs LFC voisins (en raison de moins d'échanges par le biais d'une compensation des déséquilibres).

La CREG constate que la sélection de 600 MW d'offres d'énergie d'équilibrage mFRR *direct activated* conduit dans l'exemple à une diminution immédiate de la demande aFRR avec un même volume. Néanmoins, il y a un délai de 15 minutes avant que les 600 MW de mFRR soient activés. En cas d'activations locales, le régulateur aFRR diminue progressivement la demande d'aFRR et pas en une fois. Même en cas d'un échange d'offres d'énergie d'équilibrage mFRR, la plateforme européenne aFRR doit tenir compte de la capacité de transport transfrontalière réellement disponible sur la base de la capacité manuelle de restauration de la fréquence non immédiates activées, qui est échangée dans le processus d'activation mFRR. La CREG renvoie à l'article 11.5(a) de l'annexe I de la décision ACER 03/2020 qui stipule que l'échange de capacité manuelle de restauration de la fréquence – i.e. en ligne avec l'activation dans le cadre du processus d'activation pour les FRR transfrontalières conformément à l'article 147 SOGL – est un output de la plateforme européenne mFRR. L'article 4.2 c) de l'annexe I de la décision ACER 02/2020 stipule que la capacité transfrontalière disponible pour l'échange de capacités automatiques de restauration de la fréquence doit tenir compte de l'échange confirmé de capacités manuelles de restauration de la fréquence. Par conséquent, la CREG est d'avis que l'exemple n'est pas représentatif pour le cadre réglementaire qui prévoit une réaction identique du régulateur aFRR local indépendamment du processus de restauration de la fréquence (transfrontalier ou local).

La CREG est d'accord avec la proposition d'Elia que la moyenne pondérée du aFRR CBMP peut s'exprimer avec un retard dans les prix de déséquilibre. La CREG note cependant qu'une diminution du aFRR CBMP conduit toujours à une baisse du prix de déséquilibre. Les moyens d'équilibrage marginaux que les BRP ont mobilisés pour réagir, diminueront déjà leur réaction. La CREG renvoie par ailleurs au paragraphe 47 de cette décision.

La CREG ne comprend pas la réaction d'Elia qui consiste à dire que la compensation des déséquilibres peut être très volatile. La CREG note que la compensation des déséquilibres est déjà volatile aujourd'hui et que la plupart des GRT en Europe continentale participent déjà aujourd'hui à la plateforme de compensation des déséquilibres.

#### 2.2.2.1.3. *Risque pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau*

51. Elia affirme que la proposition de la CREG ne stimule pas toujours des réactions implicites efficaces des BRP, et ce en conséquence des différentes stratégies d'activation des mFRR qui sont appliquées par les différents GRT en Europe continentale. Elia affirme que le système européen n'est jamais *dé-optimisé* en conséquence de l'application d'un *taux plafond* et d'un *taux plancher* dans le calcul du prix de déséquilibre, tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)2433 le 19 juillet 2022.

Tout d'abord, la CREG constate que la composante alpha serait appliquée au-dessus du calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par décision (B)2433 du 19 juillet 2022. La CREG renvoie aux paragraphes 25 à 28 de la décision (B)658E/77, qui démontrent que l'application de la composante alpha peut conduire à des dé-optimisations du système européen. La CREG n'est donc pas d'accord avec l'assertion d'Elia selon laquelle le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par décision (B)2433 du 19 juillet 2022 ne dé-optimise jamais le système européen.

La CREG est d'avis que les cas de *dé-optimisation* identifiés par Elia dans la partie 1.3 de sa réponse ne sont pas la conséquence de la révision du calcul du prix de déséquilibre, mais (de la supposition) d'une utilisation non coordonnée des plateformes européennes aFRR et mFRR. Plus précisément, la CREG note que si chaque GRT en Europe continentale participe à une compensation des déséquilibres, chaque déséquilibre d'un Bloc LFC est d'abord compensé par le biais de la plateforme pour la compensation des déséquilibres avant que des offres d'énergie d'équilibrage ne soient activées. Étant donné que la compensation des déséquilibres empêche des activations d'énergie d'équilibrage, la compensation des déséquilibres conduit à une mobilisation de moyens efficace en termes de coûts. Par conséquent, la CREG est d'avis que la participation à la plateforme européenne pour la compensation des déséquilibres diminue bel et bien les coûts pour le consommateur final (européen). Ce faisant, la CREG constate que, pour Elia, au moins tous les Blocs LFC voisins participent en ce moment à la compensation des déséquilibres. Si l'on reprend l'exemple d'Elia, vu que la zone non saturée reste *longue*, la compensation des déséquilibres évitera juste que le pays A n'active des offres d'énergie d'équilibre aFRR inefficaces. Ne pas faire usage de la compensation des déséquilibres conduit à des activations inefficaces et à une fixation des prix inefficace. La *dé-optimisation* est donc plutôt la conséquence d'un comportement non coordonné de GRT, et d'une mobilisation inefficace de moyens, plutôt que d'un calcul du prix de déséquilibre.

En outre, selon les T&C BRP révisées dans l'exemple, l'application du calcul du prix de déséquilibre ne conduit pas à un prix de déséquilibre dans le pays B qui reflète l'aFRR CBMP positif. Si l'on renvoie au paragraphe 55 de la présente décision, qui expose l'usage des mFRR CBMP dans le calcul du prix de déséquilibre, la position *longue* du pays B conduit à un prix de déséquilibre qui reflète le minimum de l'aFRR CBMP et de la mFRR CBMP. Étant donné que l'aFRR CBMP est extrêmement élevée, le prix de déséquilibre reflétera la mFRR CBMP, de sorte que les BRPs ne seront pas stimulés pour renforcer la position *longue* du pays B. Le pays B activera les mFRR même en cas de petits déséquilibres dans le Bloc LFC, vu que l'exemple part du fait que le pays B ne se fonde pas sur l'aFRR avant d'activer la mFRR.

52. L'autre exemple figurant dans la partie 1.3 de la réponse d'Elia (cf. figure 3 de la réponse) se fonde sur de fortes différences dans les coûts marginaux des unités qui peuvent fournir l'aFRR dans la zone non saturée. Selon Elia, les fortes différences dans les coûts marginaux peuvent conduire à des écarts importants à l'égard du prix spot dans un Bloc LFC.

La CREG est d'avis que l'exemple contient quelques lacunes. Ainsi, il est supposé que les trois Blocs LFC font partie d'une même zone non saturée dans la fenêtre temporelle de l'équilibrage, tandis que l'adoption de trois prix spot différents indique précisément des lignes de transport saturées. Concrètement, le Bloc LFC A ne devrait plus pouvoir importer d'énergie d'équilibrage en raison du prix spot le plus élevé dans la zone : chaque capacité transfrontalière disponible pourrait être utilisée par des acteurs du marché pendant la fenêtre temporelle infra-journalière (en anglais « intraday ») pour absorber la différence de prix entre le Bloc LFC A et les autres Blocs LFC. Par conséquent, l'importation avec un aFRR CBMP faible du Bloc LFC C est plutôt exceptionnelle. La CREG renvoie, pour d'autres remarques relatives à des différences dans les coûts marginaux des unités qui peuvent fournir de l'aFRR, au paragraphe 53 de la présente décision. Le concept susmentionné de non-arbitrage entre différentes fenêtres temporelles est aussi présent dans la littérature scientifique (par ex. W. Hogan, *Electricity Market Design: Optimization and Market Equilibrium*, 2016<sup>17</sup>)

2.2.2.1.4. *La valeur de l'énergie en temps réel n'est pas reflétée par le prix marginal transfrontalier pour l'échange d'énergie d'équilibrage aFRR, non plus en cas de participation aux deux plateformes européennes FRR*

53. Elia formule son inquiétude concernant l'efficacité et la robustesse de l'utilisation des CBMP des plateformes européennes FRR sans interventions sur les prix. Elia note que les coûts marginaux des unités qui fournissent de l'aFRR peuvent fortement s'écarter des coûts marginaux des autres unités (ce qui se reflète dans, par exemple, le prix spot). Elia prévoit que la participation à la plateforme européenne aFRR augmentera cet écart par l'absence d'*activités d'opposition* (en anglais « *counteractivities* ») et par la présence d'une limite de prix de +/- 15.000 euros/MWh. Elia se pose la question de savoir comment la valeur d'énergie en temps réel est déterminée dans ce cas, sans utiliser des interventions sur les prix et plus précisément un *taux plafond* et un *taux plancher*. Elia propose de retirer les aFRR CBMP du calcul du prix de déséquilibre, mais note aussi que cela est momentanément juridiquement impossible. La *dead band* est une solution pragmatique intermédiaire selon Elia.

La CREG constate que la réponse d'Elia ne met pas en question la nécessité légale de tenir compte des aFRR CBMP. La CREG renvoie aux paragraphes 91 et 96 de cette décision dans laquelle elle expose à quelles exigences le calcul des déséquilibres doit satisfaire. Dans ces exigences, la CREG

---

<sup>17</sup> [https://scholar.harvard.edu/whogan/files/hogan\\_ucla\\_011316.pdf](https://scholar.harvard.edu/whogan/files/hogan_ucla_011316.pdf)

ne voit pas non plus d'application possible d'une *dead band*. Si l'on prend la moyenne pondérée des aFRR CBMP, l'impact des aFRR est diminué sans sortir du cadre requis de l'EBGL.

En outre, la CREG n'est pas convaincue que le comportement d'offre présenté par Elia se manifesterait par un écart permanent avec le prix spot. En effet, le prix spot est une prévision de la valeur d'énergie en temps réel par les parties du marché (le principe dit de rétropropagation du gradient ou « *back-propagation* » en anglais) (W. Hogan, *Electricity Market Design: Optimization and Market Equilibrium*, 2016)). Dans le cas d'un écart structurel entre les deux, les acteurs du marché en tiendront compte dans leur comportement d'offre sur les marchés spot (par exemple en étant structurellement *long* ou *court*). Dans ce cas, la pertinence de l'exemple cité par Elia disparaît.

54. Elia répond que la *dead band* empêche des discontinuités dans les prix de déséquilibre lorsque le déséquilibre du Bloc LFC d'Elia change de direction. Le prix de déséquilibre se transformerait, sans *dead band*, d'un prix neutre (c.-à-d. la VoAA) en une CBMP potentiellement extrême lorsque le déséquilibre du Bloc LFC est à peu près égal à 0 MW. Elia signale dans sa réponse que la *dead band* réduit les barrières pour la participation de sources d'énergie renouvelables, étant donné que ces moyens ne sont pas déraisonnablement réprimés lorsque le déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia est petit.

La CREG signale que la *dead band* n'empêche pas les discontinuités, étant donné que le calcul du prix de déséquilibre révisé applique le même calcul moyen pondéré des aFRR CBMP à la fois pour les déséquilibres positifs et négatifs dans le Bloc LFC d'Elia. Cette méthode de calcul ne génère pas de discontinuités, sauf si la mFRR a été activée dans un sens ou dans les deux sens. En cas d'activations de mFRR, la *dead band* n'empêche pas l'apparition de discontinuités dans le calcul du prix de déséquilibre. Ce calcul du prix de déséquilibre, tel qu'approuvé par décision (B) 2433 du 19 juillet 2022, modifie et augmente la discontinuité du calcul du prix de déséquilibre d'un déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia de 0 MW à certains déséquilibres arbitraires dans le Bloc LFC d'Elia de +/- 25 MW. La CREG est d'avis que la réponse d'Elia démontre insuffisamment pourquoi les effets d'une discontinuité autour de +/- 25 MW seraient plus efficaces que les effets d'une discontinuité autour de 0 MW. Enfin, la CREG remarque qu'une discontinuité dans le prix de déséquilibre en cas d'un déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia est déjà présente s'agissant du calcul du prix de déséquilibre (national) actuel.

La CREG conclut qu'une utilisation plus précise de la capacité frontalière disponible, une coordination entre les GRT en ce qui concerne la compensation des déséquilibres, l'échange d'offres d'énergie d'équilibrage et une augmentation de liquidités sur les marchés de l'énergie d'équilibrage, constituent une politique plus axée sur le futur qu'une intervention sur le prix de déséquilibre toujours plus approfondie en dérogation aux signaux de prix qui sont formés sur les plateformes européennes FRR, comme proposé par Elia dans sa réponse.

55. Elia formule son inquiétude au sujet de l'efficacité et de la robustesse de l'utilisation des CBMP des plateformes européennes FRR sans interventions sur les prix. Elia note que le sens des offres d'énergie d'équilibrage sélectionnées par plateforme peut être opposé. Elia se pose la question de savoir comment la valeur de l'énergie en temps réel sera déterminée lorsqu'on ne fait pas usage d'interventions sur les prix, plus précisément un *taux plafond* et un *taux plancher*. Elia conclut qu'un calcul de déséquilibre sur la base des seuls mFRR CBMP avec plus d'interventions sophistiquées sur les prix est plus sûr et plus efficace après l'adhésion aux deux plateformes et indique qu'il est ouvert à de plus amples discussions.

La CREG constate qu'Elia analyse, dans la section 1.4 de sa réponse, différentes options relatives au calcul du prix de déséquilibre. La CREG constate que l'utilisation des seules aFRR CBMP ou des seules mFRR CBMP ne constitue pas une solution dans le contexte de la décision ACER 18/2020 du 15 juillet 2020 relative à l'harmonisation du calcul du prix de déséquilibre, au motif qu'Elia utilise

les deux pour compenser un déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia. Afin de pouvoir donner les bons signaux aux BSP et de pouvoir continuer de fournir tant des aFRR que des mFRR, le calcul du prix de déséquilibre doit aussi tenir compte des deux CBMP. Sinon, des signaux de prix additionnels sont nécessaires pour continuer d'encourager les BSP à activer les aFRR et mFRR nécessaires. La question de savoir comment Elia voit ces signaux de prix, n'est pas du tout claire pour la CREG.

La CREG constate aussi qu'Elia omet d'analyser l'option qui est permise dans la décision ACER 18/2020 relative à l'harmonisation du calcul du prix de déséquilibre et qui correspond le plus au calcul du prix de déséquilibre figurant dans les T&C BRP révisées. À savoir que si le déséquilibre dans le Bloc LFC d'Elia est négatif, on utilise le maximum des CBMP, et si le déséquilibre du Bloc LFC d'Elia est positif, on utilise le minimum des CBMP. La CREG note que cette approche s'applique déjà dans le Bloc LFC d'Elia, compte tenu du fait que même sans participer aux plateformes européennes FRR, Elia peut activer les aFRR et mFRR dans différents sens. En cas d'application de ce calcul de prix de déséquilibre, le prix de déséquilibre donnera, en cas d'activités opposées, un signal tout aussi qualitatif aux BSP belges qu'au calcul du prix de déséquilibre applicable en ce moment.

#### *2.2.2.1.5. Dérogations à l'article 55(4) de l'EBGL et à l'article 9 de l'ISH*

56. Elia répond que la révision des T&C BRP satisfait moins aux objectifs repris à l'article 3.1 b) de l'EBGL et aux Considérants (17) de l'EBGL. Elia renvoie à son raisonnement figurant dans la section 2.2.2.1.4 de la présente décision.

La CREG renvoie aussi, pour sa réponse, à la section 2.2.2.1.4 de la présente décision.

#### *2.2.2.1.6. Clarification du plan de mise en œuvre*

57. Elia répond qu'il n'y a pas de plan de mise en œuvre clair présent. Elia indique que lorsque les T&C BRP révisées n'entrent en vigueur qu'après l'adhésion à la plateforme européenne aFRR, dans ce cas le calcul du prix de déséquilibre, tel qu'approuvé par décision (B)2433 de la CREG, reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des T&C BRP révisées. Elia affirme que la CREG et Elia doivent parvenir à un accord sur la date spécifique d'entrée en vigueur des T&C BRP révisées et que cette date doit être reprise dans le plan de mise en œuvre.

La CREG est d'avis que l'incertitude citée par Elia est partiellement gérée par elle-même. En effet, Elia peut, avant l'adhésion à la plateforme européenne aFRR en 2023, introduire une proposition de modification des règles d'équilibrage pour approbation auprès de la CREG, proposition dans laquelle il est renvoyé aux T&C BRP. En outre, cette incertitude est supprimée en intégrant dans la prochaine proposition tarifaire un renvoi aux T&C BRP, dans la détermination du tarif de déséquilibre. Par ailleurs, la CREG note aussi qu'une modification des règles d'équilibrage est requise pour pouvoir participer à la plateforme européenne mFRR. Vu que la décision actuelle est prise durant le premier trimestre de l'année 2023, Elia a encore suffisamment de temps pour adapter soit la proposition tarifaire, soit les règles d'équilibrage, de sorte que les T&C BRP puissent entrer en vigueur à l'occasion de l'adhésion à la plateforme européenne aFRR ou mFRR, et ce indépendamment de l'ordre d'adhésion.

Étant donné que la participation aux plateformes européennes aFRR et mFRR ne peut être épinglée à aucune date réelle, la CREG est d'avis qu'il n'est pas possible de reprendre une date exacte d'entrée en vigueur.

Enfin, la CREG note que le mode de calcul du prix de déséquilibre dans la situation avant l'adhésion à la plateforme européenne mFRR ou aFRR reste inchangé. Par ailleurs, la méthode de calcul du prix de déséquilibre dans une première phase après l'adhésion à la plate-forme européenne aFRR

reste inchangée suite aux modifications apportées par la CREG en réponse aux réactions reçues dans le cadre de la consultation publique (cf. partie 2.2.3 de la présente décision). La CREG est dès lors d'avis qu'on peut conserver la date d'entrée en vigueur (c.-à-d. après modification soit des règles d'équilibrage, soit de la proposition tarifaire), et que la date de l'application effective du calcul du prix de déséquilibre après participation à la plateforme européenne aFRR est égale à la date d'adhésion à la plateforme européenne aFRR.

58. Elia répond que la CREG doit clarifier comment la VREG est impliquée dans la validation des T&C BRP.

La CREG confirme qu'elle a impliqué la VREG pendant la révision des T&C BRP. La CREG s'est notamment concertée avec la VREG notamment le 3 février 2023 et le 24 février 2023. Durant ces moments de concertation, la VREG a confirmé que le sujet de la révision dépassait ses compétences. Les T&C BRP révisées après traitement des réponses que la CREG a reçues pendant la consultation publique, ont été transmises à la VREG le 9 mars 2023.

#### 2.2.2.1.7. *Remarques relatives aux composantes additionnelles dans le calcul du prix de déséquilibre (articles 29.4 et 29.5 des T&C BRP révisées)*

59. Elia répond que les articles 29.4 et 29.5 des T&C BRP révisées créent de la confusion, étant donné que la composante *alpha* reste applicable conformément à la proposition tarifaire actuelle. Elia n'est pas d'accord avec le raisonnement de la CREG selon lequel l'intégration de la composante *alpha* dans les T&C BRP révisées peut conduire à confusion, étant donné que la proposition tarifaire ne renvoie pas aux T&C BRP, et qu'elle n'a donc pas de valeur juridique. Par conséquent, le risque d'application d'une « double composante additionnelle » n'existe pas. Elia propose de soit rayer ces articles, soit d'ajouter de façon informative que la composante *alpha*, telle que décrite dans la proposition tarifaire, continue de s'appliquer. Selon Elia, cette adaptation éviterait la confusion.

La CREG renvoie à la section 3.2.6 de la décision (B)2433 du 19 juillet 2022 en ce qui concerne son raisonnement relatif à la composante *alpha*. Une modification relative à l'application de la composante *alpha* sort du cadre de cette révision des T&C BRP. Étant donné que la composante *alpha* ne fait pas partie de la révision des T&C BRP, et puisque la composante *alpha* s'applique toujours au cas où Elia choisirait d'appliquer uniquement les règles d'équilibrage, la CREG préfère conserver les articles 29.4 et 29.5 des T&C BRP pour des raisons de transparence et de clarté. La formulation actuelle permet à Elia d'adapter les règles d'équilibrage sans proposition de modification des T&C BRP, afin d'éviter une double application de composantes additionnelles. La CREG estime qu'il est plutôt déroutant de répéter le contenu de la proposition tarifaire dans les T&C BRP. Par ailleurs, la suppression des composantes additionnelles des T&C BRP n'est pas acceptable pour la CREG, étant donné que celles-ci doivent être décrites dans les T&C BRP, en vertu de la décision ACER 18/2020.

#### 2.2.2.1.8. *Autres remarques spécifiques*

60. Elia répond que le §29.1 assimile le prix de déséquilibre à « la somme de la composante du prix de déséquilibre en conséquence de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de récupération de fréquences et de la compensation des déséquilibres d'une part et de la composante additionnelle du prix de déséquilibre d'autre part ». Au §1, la CREG renvoie au prix de déséquilibre tel que défini dans l'EBGL. Elia est d'avis que le prix de déséquilibre tel que défini dans l'EBGL correspond au tarif de déséquilibre. Elia demande à la CREG de corriger cette inconsistance.

La CREG note que le **tarif** de déséquilibre est fixé dans la proposition tarifaire, tandis que le **prix** de déséquilibre est établi dans les T&C BRP. La CREG confirme que, si ce point est pertinent, le prix de

déséquilibre doit contenir des composantes additionnelles vu la décision ACER 18/2020. Par conséquent, le prix de déséquilibre indiqué au §29.1 est égal au prix de déséquilibre tel que défini dans l'EBGL, et ce dernier doit être intégré dans les T&C BRP en vertu de l'article 18 de l'EBGL.

La CREG comprend qu'Elia préfère ajouter la composante *alpha* en tant que composante additionnelle dans les T&C BRP révisées. La CREG renvoie au paragraphe 59 de cette décision relative au raisonnement pour lequel la CREG n'ajoute pas de composante additionnelle dans les T&C BRP révisées.

La CREG ne voit pas d'inconsistance entre la définition reprise au §1<sup>er</sup> et la description figurant au §29.1. Le prix de déséquilibre est défini dans l'EBGL, et peut consister dans des composantes additionnelles si celles-ci sont définies dans les T&C BRP. Le fait qu'il n'est pas défini de composantes additionnelles dans les T&C BRP ne fait pas préjudice à l'application d'une composante *alpha* tarifaire aussi longtemps que celle-ci est présente dans la proposition tarifaire, en vertu de l'article 12 de la loi sur l'électricité. Certes, la CREG constate que cette composante *alpha* tarifaire, s'il est pertinent de l'appliquer en permanence afin d'atteindre les objectifs de l'EBGL, doit être décrite en tant que composante additionnelle dans les T&C BRP après son enlèvement exigé de la proposition tarifaire. Dans ce cadre, la CREG note que cette condition est en vigueur depuis l'entrée en vigueur de la décision ACER 18/2020 le 15 janvier 2022, tout comme la condition d'intégrer le calcul du prix de déséquilibre entier dans les T&C BRP. Par conséquent, la CREG estime qu'il ne suffit pas de renvoyer (à titre informatif) à la proposition tarifaire. Compte tenu du fait que seule Elia peut soumettre à la CREG des modifications simultanées de la proposition tarifaire et des T&C BRP, il n'est dès lors pas possible pour la CREG d'accéder à la demande d'Elia.

61. Elia signale dans sa réaction qu'il a été constaté un certain nombre de modifications erronées et une mauvaise utilisation de la terminologie dans la version anglophone. Dans la version francophone de la décision de projet, Elia remarque quelques fautes de traduction.

La CREG aligne la version anglophone sur les versions francophones et néerlandophones des T&C BRP révisées, et corrige les fautes de traduction.

#### 2.2.2.2. Febeliec et Febeg

62. Febeliec et Febeg répondent qu'elles ne voient pas de gros problèmes en ce qui concerne l'intégration du calcul du prix de déséquilibre dans les T&C BRP, aussi longtemps qu'il n'est pas créé de contradictions ou de *flux de bouclage* (en anglais « *loop holes* »).

La CREG prend acte de cette réponse de Febeg et de Febeliec.

63. Febeg et Febeliec répondent qu'elles *trouvent* dommage qu'il y ait un manque de concordance en ce qui concerne la philosophie d'équilibrage. Febeg et Febeliec répondent aussi qu'elles soutiennent l'intégration des marchés européens d'équilibrage, tout comme le calcul du prix de déséquilibre sur la base des CBMP des plateformes européennes d'équilibrage. La condition est toutefois que les marchés d'équilibrage doivent bien fonctionner, doivent être bien intégrés, et qu'il soit donné des signaux corrects aux BRP pour qu'ils restent en équilibre. Par conséquent, Febeg et Febeliec sont partisans d'une mise en œuvre par étapes, qui permette d'apprendre des expériences sur la base desquelles on peut continuer d'adapter le projet. Febeg et Febeliec signalent explicitement l'impact financier sur les parties du marché et la sécurité opérationnelle du réseau comme des risques qu'il faut limiter. Le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)2433 le 19 juillet 2022, est vu par Febeg et Febeliec comme une étape de mise en œuvre avec des mesures d'atténuation, avant d'évoluer encore vers un marché d'équilibrage européen intégré. Enfin, Febeg et Febeliec répondent qu'il faut poser des jalons prudents, rapidement et de façon pragmatique, vers le marché de l'équilibrage européen intégré.

La CREG prend acte de cette réponse de Febeg et de Febeliec.

64. Febeg et Febeliec répondent aussi avec une proposition d'approche. Elles proposent de conserver un taux plafond et un taux plancher et de mettre en œuvre un plan d'action visant à évaluer s'il est possible d'assouplir graduellement ce taux plafond et ce taux plancher sur la base de l'expérience du comportement des BRP et de leur impact sur l'exploitation sûre du réseau. En outre, Febeg et Febeliec proposent aussi d'évaluer le besoin en implémentation d'une *dead band* (« *dead band* »), sur la base de l'impact financier de l'absence d'une *dead band*.

La CREG remercie Febeg et Febeliec de la proposition d'approche formulée. En ce qui concerne la *dead band*, la CREG renvoie à la section 2.2.2.1.4 de la présente décision. La CREG renvoie à la partie 2.2.3 de la présente décision.

#### 2.2.2.3. BOP

65. BOP répond qu'elle n'est pas entièrement d'accord avec le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé dans la décision (B)2433 de la CREG, et qu'elle n'est pas d'accord non plus avec le calcul du prix de déséquilibre tel que repris dans les T&C BRP révisés. BOP renvoie à la complexité et à la multitude des dossiers, ainsi qu'au manque de moyens pour une petite partie du marché afin de suivre tout cela en détails. BOP demande une meilleure visibilité sur les changements réglementaires, les changements dans le marché et une approche incrémentale lorsque des modifications seront effectuées. Cette approche doit permettre aux parties du marché d'apprendre et de s'adapter progressivement à leur nouvel environnement.

La CREG prend acte de cette réponse de BOP et note qu'elle répond à cette remarque en exécutant la révision des T&C BRP en ce moment.

66. BOP répond aussi que le prix de déséquilibre doit refléter les coûts effectifs pour Elia, afin de compenser le déséquilibre.

La CREG note que les coûts effectifs pour Elia, après la participation aux plateformes européennes FRR, seront déduits des CBMP tels que formés par les plateformes européennes FRR. La CREG note aussi que la *dead band* ne couvre pas forcément les coûts. Enfin, la CREG note qu'en conséquence de la compensation des déséquilibres ou de la compensation de la demande aFRR et mFRR par le biais des plateformes européennes FRR, il y aura des revenus pour Elia qui, en cas d'application d'un *taux plafond* et d'un *taux plancher*, ne seront pas compensés aux BRP qui permettent cette compensation via leur position.

67. BOP répond aussi qu'un prix de déséquilibre doit être très volatile (sans excès dans les deux sens) et que la formation du prix de déséquilibre doit être plus facile à comprendre et plus prévisible. Par conséquent, BOP soutient l'ajournement de la participation à la plateforme européenne aFRR.

La CREG prend acte de cette réponse de BOP, mais note que la participation à la plateforme européenne aFRR ne s'inscrit pas dans le cadre de la révision des T&C BRP.

68. Enfin, BOP répond qu'il y a beaucoup d'incertitudes en ce qui concerne l'impact du prix de déséquilibre après la participation aux plateformes européennes FRR. BOP demande dès lors de tester la méthode de calcul du prix de déséquilibre dans la pratique, par exemple par le biais de projets pilotes ou de calculs. Ces tests doivent permettre d'évaluer des indicateurs ou d'adapter le calcul du prix de déséquilibre en cas de conséquences problématiques non désirées. BOP propose de tester d'abord le calcul du prix de déséquilibre tel que repris dans les T&C BRP révisées, et de n'introduire une *dead band* ou un *taux plafond* et un *taux plancher* que lorsque des problèmes de réseau surviennent en conséquence de ce calcul du prix de déséquilibre.

La CREG prend acte de cette réponse de BOP et renvoie à la partie 2.2.3 de la présente décision.

69. BOP soutient Elia dans sa position qu'il faut développer une vision à long terme qui tienne compte d'une adhésion aux deux plateformes européennes FRR. BOP note que les pays européens ne soutiennent pas tous une intégration plus poussée des marchés intraday et des marchés d'équilibrage, et souligne que ces potentielles inefficacités ne doivent pas être mises à la charge des acteurs du marché belges.

La CREG prend acte de cette réponse de BOP et renvoie au paragraphe 55 de la présente décision relative à la vision à long terme de la CREG.

70. Enfin, BOP souhaite que l'impact du calcul du prix de déséquilibre, dans le cas où une offshore bidding zone (ci-après OBZ) serait implémentée, soit expliqué et compris compte tenu (i) d'une flexibilité positive limitée dans l'OBZ ; et (ii) de moyens *offshore limités* dans le portefeuille des BRP pour compenser les déséquilibres dans l'OBZ (physiquement ou financièrement). BOP souhaite aussi que le scénario dans lequel le Royaume-Uni ne participe pas aux plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage soit considéré.

La CREG note que les discussions au sujet de l'OBZ ne s'inscrivent pas dans le cadre de la révision des T&C BRP. Néanmoins, la CREG confirme qu'une déviation du calcul du prix de déséquilibre sur la base des CBMP, par exemple en conséquence d'interventions sur les prix, augmente la fréquence à laquelle différents prix de déséquilibre s'appliquent dans l'OBZ et dans la zone onshore où les moyens d'équilibrage des BRP se situent. Par conséquent, les interventions sur les prix diminuent la certitude et/ou la possibilité pour les BRP de couvrir financièrement des déséquilibres dans l'OBZ avec des moyens d'équilibrage qui se situent dans la Belgique *onshore*.

### **2.2.3. Modifications en conséquence de réactions reçues pendant la consultation publique**

71. La CREG note que BOP, Febeliec et Febeg demandent une approche visant à d'abord acquérir de l'expérience avec la méthode de calcul du prix de déséquilibre, pour ensuite, sur la base de cette expérience, faire évoluer la méthode. Les réactions de Febeliec, de Febeg et de BOP soutiennent le but final que le prix du déséquilibre reflète les prix marginaux transfrontaliers des plateformes européennes FRR, mais soulignent qu'aucune méthode de calcul du prix de déséquilibre ne peut, en ce moment, être soutenue vu les incertitudes encore présentes et la complexité du sujet. Toutes ces réactions conseillent d'acquérir de l'expérience avec une méthode de calcul des déséquilibres qui contient un *taux plafond* et un *taux plancher*, et d'évaluer sur cette base s'il est possible de continuer d'assouplir ce *taux plafond* et ce *taux plancher*.

72. La CREG note que le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par la décision (B)2433 le 19 juillet 2022 ne permet pas d'acquérir de l'expérience avec le calcul du prix de déséquilibre. En effet, sans permettre aux BRP de réagir, même de façon limitée, aux prix de déséquilibre si ces derniers incitent à augmenter le déséquilibre du bloc RFP d'Elia, on ne peut ni observer, ni analyser l'existence d'un impact de ces réactions des BRP sur le système. En outre, la méthode supprime l'impact financier positif sur les BRP lorsqu'elles aident le système européen. Enfin, le calcul du prix de déséquilibre ne reflète pas les coûts réels d'Elia pour maintenir le Bloc LFC d'Elia en équilibre. Le calcul du prix de déséquilibre tel qu'approuvé par décision (B)2433 le 19 juillet 2022 ne répond pas, sur ces plans, aux remarques formulées par BOP, Febeg et Febeliec pendant la consultation publique, contrairement au calcul du prix de déséquilibre proposé à la consultation.

73. La CREG constate que BOP, Febeliec, Febeg et Elia demandent d'appliquer le principe de précaution. La plupart des réactions estiment que l'application d'un *taux plafond* et d'un *taux plancher* est nécessaire, avec un processus pour assouplir ce *taux plafond* et ce *taux plancher*. Par

conséquent, la CREG modifie les T&C BRP révisées en confirmant le but final du calcul du prix de déséquilibre, à savoir (1) un calcul du prix de déséquilibre fondé sur les CBMP des plateformes FRR, (2) en permettant l'acquisition d'une expérience limitée avec des réactions BRP dans le cadre d'un mécanisme de *taux plafond* et de *taux plancher*, et (3) en ajoutant un processus pour atteindre graduellement ce but final.

74. Avec ces modifications, la CREG répond aussi aux inquiétudes d'Elia malgré le fait qu'Elia ne démontre pas de manière convaincante que le *taux plafond* et le *taux plancher* constitueraient une mesure efficace pour atténuer ces inquiétudes. Ainsi, la CREG est d'avis qu'une partie des préoccupations citées par Elia devraient déjà, en ce moment, être une préoccupation lors du calcul national de prix de déséquilibre en application de la méthode de calcul des déséquilibres telle qu'approuvée par décision (B)2433 (cf. les paragraphes 47, 48 et 55 de cette décision). La CREG se pose aussi des questions au sujet de l'exactitude ou de la précision de certaines hypothèses émises par Elia (cf. les paragraphes 49, 50, 51, 52 et 55 de cette décision). Néanmoins, la CREG comprend qu'il s'agit d'un sujet complexe, avec différentes hypothèses concernant la réaction potentielle des BRPs ou le comportement des GRT (cf. les paragraphes 51, 53 et 54 de cette décision) et donc la CREG applique de nouveau un *taux plafond* et un *taux plancher* avec un processus d'assouplissement associé.

75. Concrètement, la CREG conserve le *taux plafond* et le *taux plancher* tels qu'approuvés dans la décision (B)2433 du 19 juillet 2022, mais la CREG ajoute une condition supplémentaire avant l'entrée en vigueur de ce *taux plafond* et de ce *taux plancher*. Cette condition consiste à imposer un déséquilibre maximal positif (minimal négatif) qui peut être présent dans le Bloc LFC d'Elia avec un prix de déséquilibre qui offre aux BRP des incitations à renforcer le déséquilibre du Bloc LFC. De cette façon, la CREG limite les réactions maximales autorisées des BRP en MW pendant la période de compensation des déséquilibres et donc leur impact sur le système, qui peut être la conséquence de la valeur du prix de déséquilibre. En même temps, les réactions limitées des BRP permettent à Elia de démontrer concrètement la pertinence et l'importance de ses préoccupations.

76. La CREG ajoute un processus pour permettre à Elia de démontrer, sur la base de l'expérience, l'impact des réactions BRP et, le cas échéant, de continuer de faire évoluer le calcul du prix de déséquilibre dans le but d'atteindre une exposition totale aux prix marginaux transfrontaliers qui sont formés sur les plateformes européennes FRR.

La CREG propose d'utiliser le même processus que celui utilisé dans l'assouplissement de l'obligation d'équilibre *day-ahead* des BRP, tel qu'approuvé par la CREG par décision (B)2287 du 21 octobre 2021. Le processus d'assouplissement du cap et du floor prévoit donc d'évaluer périodiquement l'impact de cet assouplissement sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du système, sur la base d'expérience réelle. Ce processus permet à Elia de déterminer dans le cadre de l'évaluation phase par phase, sur la base de l'expérience réelle, s'il y a un impact négatif significatif des réactions des BRP sur la fiabilité, la sécurité ou l'efficacité du système, et, dans ce cas, de revenir à la phase précédente de la feuille de route à tout moment et sans attendre la fin de la phase en cours, sauf désaccord de la CREG. Dans le cas contraire (impact positif ou non significatif), le processus passe à la phase suivante de la feuille de route.

Simultanément à la connexion du bloc RFP d'Elia à la plate-forme européenne aFRR ou à la plate-forme européenne mFRR, selon l'adhésion survenant en premier, Elia, après concertation avec le marché, soumet à l'approbation de la CREG une feuille de route détaillée visant l'assouplissement progressif de cette intervention dans les prix. Cette feuille de route doit viser à supprimer complètement et à temps l'intervention sur les prix (c'est-à-dire le cap et le floor). En outre, l'assouplissement à chaque phase doit être suffisamment important pour accumuler une expérience réelle. La durée de chaque phase doit également être suffisamment longue, mais pas plus que nécessaire, pour analyser et évaluer cette expérience réelle. Enfin, la CREG demande que

cette feuille de route détaillée lui soit soumise en tant que proposition de modification des T&C BRP.

Le calcul du prix de déséquilibre dans la première phase de la feuille de route est établi par la CREG comme le calcul du prix de déséquilibre, tel qu'approuvé par la CREG dans sa décision (B)2433. En conséquence, le déséquilibre maximal et minimal du bloc RFP d'Elia, tel que visé au paragraphe 75 de la présente décision, est égal à 0 MW dans les deux cas. La première phase établit le point de référence auquel sera comparé l'impact du calcul du prix de déséquilibre de la phase suivante de la feuille de route. La première phase ne peut pas excéder une période de 12 mois à compter du jour où le bloc RFP d'Elia rejoint soit la plateforme européenne aFRR soit la plateforme européenne mFRR, selon l'adhésion survenant en premier.

La CREG est d'avis que le déséquilibre maximal (minimal) du bloc RFP d'Elia dans la deuxième phase, qui comprend un premier assouplissement, peut être égal à +25 MW (minimum -25 MW). La valeur de +25MW ou -25MW a été choisie égale à la valeur de la dead band dans le calcul du prix de déséquilibre, comme approuvé par la CREG dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022. Par conséquent, cette modification donne aux BRP des signaux similaires à ceux du calcul du prix de déséquilibre, comme approuvé dans la décision (B)2433 du 19 juillet 2022. Si le déséquilibre du bloc RFP d'Elia sort de la fourchette [-25 MW ; +25 MW], le calcul du prix de déséquilibre donne le signal aux BRP de réagir de manière à ne pas aggraver le déséquilibre du bloc RFP d'Elia hors cette fourchette. La valeur de +/- 25 MW est également bien inférieure aux réserves aFRR disponibles, ce qui est conforme à la recommandation figurant dans la conclusion de la deuxième étude qu'Elia a annexée à sa réponse. En outre, la CREG note que pendant 90% des quarts d'heures de 2022 où aucune capacité de transport transfrontalière n'était disponible pour les importations et les exportations, le déséquilibre dans le bloc RFP d'Elia était en dehors de la band [-25MW ; +25MW]. De plus, pendant 5% de ces quarts d'heures, le déséquilibre du bloc RFP d'Elia était supérieur à 400 MW ou inférieur à -490 MW. A partir de ces observations, on ne peut simplement pas conclure que cette révision respecte moins la sécurité du système que ce qui a été approuvé dans la décision (B)2433. Enfin, la CREG constate que la disponibilité limitée des capacités de transport transfrontalières s'applique à chaque cycle d'optimisation. Par conséquent, l'ajout susmentionné du cap et du floor est une réponse maximale admissible lorsque davantage de capacité transfrontalière réelle est disponible pour aider le système européen.

77. La CREG constate que l'application d'un cap et d'un floor en combinaison avec un seuil et un processus d'assouplissement ultérieur basé sur l'expérience réelle est conforme à la proposition de Febeliec et de la Febeg, en plus de la recommandation formulée dans la conclusion de la deuxième étude d'Elia et de sa réaction lors de la consultation publique (voir quatrième paragraphe du chapitre 1er, page 15). Elle est également conforme à la réponse de BOP (voir deuxième paragraphe, chapitre 3, page 2). Par conséquent, la CREG en conclut que les T&C BRP révisées sont largement soutenues par les acteurs qui ont répondu à la consultation publique.

78. La CREG estime que cette révision est nécessaire pour répondre aux objectifs de la réglementation européenne. La révision permet une utilisation plus efficace des ressources par le biais de la compensation des déséquilibres (cf. article 3.m du règlement 943/2019), améliore l'efficacité de l'équilibrage en décourageant moins les échanges par la compensation des déséquilibres (cf. article 3.1(b) EBGL), assure mieux la neutralité financière du GRT (cf. article 44.1(i) EBGL), et facilite la participation de toutes les ressources d'équilibrage à l'équilibrage (cf. articles 3.1(f) et 3.1(g) EBGL).

79. La CREG constate que l'application d'une dead band n'est pas autorisée par l'article 55 de l'EBGL. Par conséquent, la CREG maintient la suppression de la dead band.

## 3. EXPLICATION DES RÉVISIONS PROPOSÉES

### 3.1. PROPOSITION DE RÉVISION DES T&C BRP

80. Dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre, la CREG revoit les T&C BRP suivants :

#### 3.1.1. Article 1 Définitions :

81. La CREG reprend la terminologie et les définitions de la proposition des règles d'équilibrage d'Elia approuvées par la CREG dans sa décision (B)2433 du 19 juillet 2022. Il s'agit des termes : « aFRR satisfied demand », « aFRR Requested », « Prix marginal transfrontalier », « Plateforme IN », « Cycle d'optimisation », « Time Step », et « VoAA ».

82. La CREG ajoute en outre les termes suivants :

- « *Règles d'équilibrage* » : signifie les règles telles que visées dans le Code de bonne conduite électricité.

Cet ajout facilite les renvois vers les termes qui sont déjà définis dans les règles d'équilibrage ;

- « *Code de bonne conduite électricité* » : signifie le code de bonne conduite électricité tel que défini par la CREG par la décision (B)2409 du 20 octobre 2022 établissant le code de bonne conduite relatif aux conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et relatif aux méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions, et approuvant, dans ce cadre, la proposition d'Elia relative aux procédures de raccordement au réseau de transport.

Par cette modification, la CREG actualise le cadre réglementaire dans lequel sont fixées les règles d'équilibrage. Ce cadre réglementaire a été modifié le 20 octobre 2022, du Règlement technique fédéral au Code de bonne conduite électricité.

- « *Plate-forme européenne mFRR* » : signifie la plate-forme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant du mFRR conformément au cadre de mise en œuvre du même nom dans le cadre de l'EBGL ;

Cette modification permet d'encadrer les critères à partir desquels le calcul du prix du déséquilibre change.

83. La CREG a harmonisé avec la terminologie européenne les termes suivants qui sont déjà utilisés dans la réglementation européenne : « offre d'énergie d'équilibrage aFRR » au lieu de « offre d'énergie aFRR », « Plateforme aFRR européenne » au lieu de « Plateforme aFRR » et « offre d'énergie d'équilibrage mFRR » au lieu de « offre d'énergie mFRR ».

La CREG choisit provisoirement de conserver les termes connus mais estime nécessaire d'utiliser la terminologie déjà connue dans la réglementation européenne pour éviter toute confusion.

### 3.1.2. Article 29 des Règles pour le calcul du prix de déséquilibre :

84. La CREG ajoute aux T&C BRP une nouvelle section XIV, à savoir l'article 29. Cet article décrit les règles de calcul du prix de déséquilibre et répond dès lors à l'exigence de l'article 18.6(k) de l'EBGL, à savoir l'intégration des règles pour le calcul du prix de déséquilibre en vertu de l'article 55 de l'EBGL. Cette révision fait partie de la demande de modification du 7 avril 2022 de la CREG.

#### 3.1.2.1. Article 29.1 du T&C BRP revu : Généralités

85. L'article 29.1 décrit le calcul du prix de déséquilibre de manière générale. L'article revu commence par un renvoi à la législation et à la réglementation en vigueur :

*« Les règles de calcul du Prix de déséquilibre sont établies telles que déterminées conformément à l'article 55 de l'EBGL et conformément au titre III de la décision de l'ACER du 15 juillet 2020 relative à la méthodologie d'harmonisation des principales caractéristiques de la compensation des déséquilibres conformément à l'article 52, alinéa 2, de l'EBGL.. »*

86. L'article 29.1 révisé spécifie l'application du prix de déséquilibre unique, où pour une période de règlement de déséquilibre donnée dans la zone de prix de déséquilibre, le prix de déséquilibre pour le règlement de déséquilibres négatifs et le prix de déséquilibre pour le règlement de déséquilibres positifs est exactement le même :

*« Une tarification unique pour tous les déséquilibres, fixant un prix pour les déséquilibres positifs et négatifs pour chaque zone de prix de déséquilibre dans le bloc RFP d'Elia, conformément à l'article 13 du présent Contrat BRP, au cours d'une période de compensation des déséquilibres, sera appliquée. »*

87. L'article 29.1 révisé stipule en outre que le calcul du prix de déséquilibre comprend deux composants. Le premier composant du prix de déséquilibre est déterminé à l'aide de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres. Le deuxième composant du prix de déséquilibre est un composant de prix de déséquilibre additionnel. Le mode de calcul des deux composants du prix de déséquilibre dépend de la direction du déséquilibre du système :

*« Le prix du déséquilibre est calculé par période de compensation du prix du déséquilibre comme étant la somme de la composante du prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de fréquence et de la compensation des déséquilibres, et de la composante additionnelle du prix du déséquilibre.*

*La composante du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres est calculée à l'aide des modalités visées à l'article 29.2 dans le cas où le déséquilibre du système est négatif pendant la période de compensation et à l'aide des modalités visées à l'article 29.3 dans le cas où le déséquilibre du système est positif pendant la période de compensation.*

*La composante additionnelle du prix de déséquilibre est calculée à l'aide des modalités visées à l'article 29.4 dans le cas où le déséquilibre du système est négatif et à l'aide des modalités visées à l'article 29.5 dans le cas où le déséquilibre du système est positif.*

*Le déséquilibre du système sera déterminé conformément à l'article 29.6 du présent Contrat BRP. »*

3.1.2.2. Article 29.2 du T&C BRP révisé : La composante du prix du déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de fréquence et de la compensation du déséquilibre dans le cas où le déséquilibre du système est négatif

88. L'article 29.2 décrit le calcul détaillé du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres dans le cas où le déséquilibre du système est négatif. En l'absence de la certitude complète concernant la date de participation à la plateforme aFRR européenne, cet article décrit le calcul du composant du prix de déséquilibre dans la situation sans participation à la plateforme aFRR européenne et dans la situation de participation à la plateforme aFRR européenne.

89. L'article 29.2.1 décrit le calcul du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres avant participation à la plateforme aFRR européenne. La CREG reprend à l'article 29.2.1 le calcul du prix marginal d'activation de l'énergie d'équilibrage positive, conformément aux règles d'équilibrage approuvées par la CREG le 18 juin 2020<sup>18</sup>, qui sont encore d'application au moment de la présente décision.

L'article 29.2.1 révisé est le suivant :

*« La composante du prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de fréquence et de la compensation des déséquilibres dans le cas où le déséquilibre du système est négatif correspond au maximum entre les prix respectifs des différents moyens d'équilibrage pour le règlement, comme décrit à l'alinéa suivant, utilisé par Elia, pendant la période de règlement du déséquilibre, afin de maintenir l'équilibre du bloc RFP d'Elia : Ces moyens d'équilibrage peuvent être*

1. *Importation d'énergie via compensation des déséquilibres ;*
2. *aFRR*
  - a. *Offres d'énergie d'équilibrage aFRR non contractuelles dans le sens positif*
  - b. *Offres d'énergie d'équilibrage aFRR contractuelles dans le sens positif*
3. *mFRR*
  - a. *Offres d'énergie d'équilibrage mFRR non contractuelles dans le sens positif*
  - b. *Offres d'énergie d'équilibrage mFRR contractuelles dans le sens positif de « mFRR Standard » et « mFRR Flex »*
  - c. *Contrats concernant l'échange de mFRR*
4. *Unités avec contraintes techniques*

*Le prix pour le règlement de chacun de ces moyens d'équilibrage est déterminé comme suit :*

---

<sup>18</sup> Voir la décision de la CREG (B)2085 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2085>

1. Le prix pour le règlement dans le sens positif pour la compensation des déséquilibres est égal au prix pour le règlement d'aFRR, comme décrit au point suivant de cette liste ;
2. Le prix pour le règlement aFRR est égal à :

- a. Une moyenne pondérée des prix pour le règlement aFRR, calculée comme suit :

$$\frac{\sum_{k=\text{activated bids}_{ISP=qh}} (aFRR \text{ Requested}_{pos,act,k,ISP} * Time_{pos,act,k,ISP} * aFRR \text{ Price}_{pos,act,k,ISP})}{\sum_{k=\text{activated bids}_{ISP=qh}} (aFRR \text{ Requested}_{pos,act,k,ISP} * Time_{pos,act,k,ISP})}$$

Où

- $aFRR \text{ Requested}_{pos,act,k,ISP}$  l'aFRR Requested pour le règlement dans le sens positif par offre d'énergie d'équilibrage aFRR k pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW ;
  - $Time_{pos,act,k,ISP}$  : la durée pendant laquelle l'offre d'énergie d'équilibrage aFRR k est activée pour le règlement dans le sens positif pendant la période de compensation du déséquilibre ISP, exprimée en heure ;
  - $aFRR \text{ Price}_{pos,act,k,ISP}$  : le prix d'activation de l'offre d'énergie d'équilibrage aFRR k pour le règlement dans le sens positif pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimée en €/MWh ;
- b. Le prix de la première offre d'énergie d'équilibrage aFRR disponible pour règlement dans le sens positif, selon le classement des offres en vertu de l'article 9 des Règles d'équilibrage, si aucune offre d'énergie d'équilibrage aFRR pour le règlement dans le sens positif n'a été activée pendant cette période de règlement de déséquilibre ;
3. Le prix pour le règlement mFRR dans le sens positif est égal au prix marginal des offres d'énergie mFRR activées dans le sens positif, comme défini dans le T&C BSP mFRR.

*Le prix du règlement dans le sens positif des contrats en matière d'échange de mFRR entre les GRT est le prix convenu de l'énergie échangée, telle que définie dans les contrats bilatéraux avec les autres GRT*

4. Le prix du règlement dans le sens positif pour les Unités avec contraintes techniques, comme défini dans les Règles d'équilibrage, est égal au prix d'activation le plus élevé, compte tenu des coûts de démarrage tels que décrits à l'article 13(1)(b) des Règles d'équilibrage, de l'énergie activée dans le sens positif sur une Unité avec contraintes techniques aux fins d'équilibrage<sup>19</sup>

*Les offres d'énergie d'équilibrage activées dans le cadre du redispatching ne sont pas incluses dans le calcul du Prix marginal incrémental et n'ont donc aucun impact direct sur le Prix de déséquilibre.*

*L'activation des FCR n'a aucune influence sur le Prix marginal incrémentiel.*

<sup>19</sup> Dans le contexte de la procédure pour la gestion des tempêtes, les coûts liés au démarrage ex ante d'une Unité avec contraintes techniques (procédure fallback) ne sont pas pris en compte pour la composition du prix du règlement dans le sens positif.

*Si Elia active des offres d'énergie mFRR dans le sens positif à la demande d'un GRT voisin, cela n'est pas pris en compte dans le calcul du prix marginal incrémental pour le bloc RFP d'Elia. »*

90. L'article 29.2.2 décrit le calcul du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres après participation à la plateforme aFRR européenne. La CREG reprend à l'article 29.2.2 le calcul comme dans les règles d'équilibrage approuvées par la CREG le 19 juillet 2022<sup>20</sup>, à l'exception de deux modifications.

Ces deux modifications sont (i) la modification de l'application comme limite inférieure pour la définition du composant du prix de déséquilibre à la suite de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres, et (ii) la suppression de l'application d'un *dead band*.

91. En ce qui concerne le point (i) au paragraphe 90 de cette décision, la CREG estime cette modification nécessaire pour garantir que le prix de déséquilibre pour les déséquilibres négatifs ne soit pas inférieur au prix moyen pondéré pour l'énergie d'équilibrage activée positive des réserves de restauration de la fréquence, conformément à l'article 55(4) de l'EBGL.

L'article 9 de l'annexe 1 de la décision ACER N°18/2020 du 15 juillet 2020 relative à l'harmonisation des principales caractéristiques du règlement de déséquilibre (ci-après : « ISH »)<sup>21</sup> affirme que cette condition annexe doit être calculée sur la base de tous les prix disponibles et volumes respectifs pour l'énergie d'équilibrage positive activée, comme repris aux paragraphes 3 et 5 de l'article 9 de l'ISH.

Comme le déséquilibre par période de règlement de déséquilibre est défini comme la moyenne des déséquilibres instantanés mesurés pendant la période de règlement de déséquilibre, la moyenne pondérée des prix marginaux transfrontaliers reflète, à la suite de la sélection des offres d'énergie d'équilibrage aFRR standard pour compenser ces déséquilibres instantanés, la valeur de l'énergie en temps réel la plus précise, conformément à l'article 44(1)(b) de l'EBGL et à l'article 9(5) du Règlement 2019/943. Ces articles indiquent que les déséquilibres doivent être réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie. En vertu du point (17) de l'EBGL et du point (15) du Règlement 2019/943 le reflet de la valeur en temps réel de l'énergie par le prix de déséquilibre est jugé nécessaire pour préparer les marchés d'équilibrage et le système dans son ensemble à l'intégration de plus en plus de sources d'énergie renouvelables variables.

La CREG estime par conséquent que le calcul résultant de l'activation des offres d'énergie d'équilibrage aFRR standard, comme la moyenne des prix marginaux transfrontaliers, pondéré avec la *satisfied aFRR balancing energy demand*, indique les signaux de prix les plus précis aux BRP pour équilibrer le système.

---

<sup>20</sup> Voir la décision de la CREG (B)2433 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2433>

<sup>21</sup>

[https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2018-2020%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20main%20features%20of%20imbalance%20settlement%20\(ISHP\).pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2018-2020%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20main%20features%20of%20imbalance%20settlement%20(ISHP).pdf)

Pour permettre que le prix de déséquilibre reflète aussi l'activation de l'énergie d'équilibrage positive et peu coûteuse venant de la compensation des déséquilibres avec l'étranger, on a soumis à la consultation du marché la suppression du maximum de la VoAA dans le sens positif et négatif comme limite inférieure pour la définition du composant du prix de déséquilibre à la suite de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres. Sur la base des réactions reçues pendant la consultation (voir partie 2.2.2 de la présente décision), la CREG décide d'ajouter de nouveau la limite inférieure, sous une forme modifiée. La limite inférieure du prix de déséquilibre ne s'applique que lorsque le déséquilibre négatif dans le Bloc LFC d'Elia est inférieur à une limite qui est progressivement assouplie. La CREG renvoie par ailleurs à la partie 2.2.3.

En même temps, la CREG ajoute une nouvelle section 29.7 dans les T&C BRP révisées, dans le but d'évaluer l'intervention susmentionnée sur les prix et de limiter son impact. Dans ce cadre, la CREG demande à Elia de proposer un calendrier de mise en œuvre, et ce au plus tard à l'occasion de la première modification des T&C BRP.

92. En ce qui concerne le point (ii) du paragraphe 91 de cette décision, la CREG constate que l'application du *dead band* implique un écart par rapport aux exigences de l'article 44(1)(b) de l'EBGL, de l'article 55(4) de l'EBGL et de l'article 9(5) du Règlement 2019/943 (voir paragraphe 88 de la décision). Dans le cas où un prix marginal transfrontalier est la conséquence d'un faible déséquilibre négatif dans le bloc LFC d'Elia et d'un déséquilibre négatif élevé dans un autre bloc LFC, avec une capacité transfrontalière suffisante pour échanger les offres d'énergie d'équilibrage aFRR nécessaires, l'application du *dead band* dans un prix de déséquilibre inférieur fera que le prix de déséquilibre sera équivalent au prix moyen pondéré pour une énergie d'équilibrage positive activée des réserves de restauration de la fréquence. En outre, le prix de déséquilibre ne reflète plus le prix marginal transfrontalier résultant de l'offre et de la demande.

La suppression de l'application du *dead band* pour la définition du composant du prix de déséquilibre à la suite de l'activation de l'énergie d'équilibrage positive des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres est dès lors justifiée.

Vu ce qui précède, l'article 29.2.2 révisé est le suivant :

*« La composante du prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de fréquence et de la compensation des déséquilibres dans le cas où le déséquilibre du système est négatif correspond au maximum entre les prix respectifs des différents moyens d'équilibrage pour le règlement, comme décrit à l'alinéa suivant de l'article 29.2.2 de ce contrat BRP, utilisé par Elia, pendant la période de règlement du déséquilibre, et le prix appliqué dans le cadre de la mesure de limitation du prix du déséquilibre décrite au dernier paragraphe du présent article 29.2.2: Ces moyens d'équilibrage peuvent être*

1. *Importation d'énergie via compensation des déséquilibres ;*
2. *aFRR*
  - a. *L'aFRR Satisfied Demand calculé par la plateforme européenne aFRR*
  - b. *Lorsqu'elles sont dissociées de la plateforme européenne aFRR, les offres d'énergie d'équilibrage aFRR dans le sens positif disponibles dans le bloc RFP d'Elia*
3. *mFRR*
  - a. *Offres d'énergie d'équilibrage mFRR non contractuelles dans le sens positif*

- b. Offres d'énergie d'équilibrage mFRR contractuelles dans le sens positif de « mFRR Standard » et « mFRR Flex »
- c. Contrats concernant l'échange de mFRR

Le prix pour le règlement de chacun de ces moyens d'équilibrage est déterminé comme suit :

1. Le prix pour le règlement dans le sens positif pour la compensation des déséquilibres est égal au prix pour le règlement d'aFRR, comme décrit au point suivant de cette liste ;
2. Le prix pour le règlement aFRR est égal à :
  - a. Une moyenne pondérée des prix pour le règlement aFRR, calculée comme suit :

$$\frac{\sum_{OC_{ISP=qh}} (abs(aFRR SD_{OC,ISP}) * CBMP_{OC,ISP})}{\sum_{OC_{ISP=qh}} (abs(aFRR SD_{OC,ISP}))}$$

Où

- Cycle d'optimisation ou « OC » défini dans la Section I.1 de ce contrat BRP ;
  - aFRR SD<sub>OC,ISP</sub>: l'aFRR Satisfied Demand, telle que définie dans la Section I.1 du présent Contrat BRP, du Cycle d'Optimisation OC pendant la période de compensation des déséquilibres « ISP » concernée, exprimée en MW.
  - CBMP<sub>OC,ISP</sub>: le CBMP, tel que défini dans la Section I.1 de ce contrat BRP, du cycle d'optimisation OC pendant la période de compensation du déséquilibre concernée « ISP », exprimé en €/MWh.
- b. En l'absence d'aFRR Satisfied Demande pendant la période de règlement de déséquilibre concernée, le maximum entre la VoAA dans le sens positif et la VoAA dans le sens négatif de la période de règlement de déséquilibre concernée ;
  - c. Si Elia est dissocié de la plateforme européenne aFRR, comme décrit au §11.5.c des Règles d'équilibrage, une moyenne pondérée du prix pour le règlement dans le sens positif, calculée comme suit :

$$\frac{\sum_{ts \text{ avec } Global CT > 0_{ISP=qh}} (Global CT_{ts,ISP} * LMP_{ts,pos,ISP})}{\sum_{ts \text{ avec } Global CT > 0_{ISP=qh}} (Global CT_{ts,ISP})}$$

Où :

- Time Step ou « ts » : tel que défini dans la Section I.1 du présent Contrat BRP ;
- Global CT<sub>ts,ISP</sub> : l'objectif global de contrôle (« global control targets »), tel que décrit à l'article 11(5)(a) des Règles d'Equilibrage, pour le Time Step « ts » pendant la période de règlement du déséquilibre « ISP » concernée, exprimé en MW.

- $LMP_{ts,pos,ISP}$  : le Prix Marginal Local, tel que défini à l'article 14 des T&C BSP aFRR, pour le Time Step « ts » pendant la période de règlement du déséquilibre « ISP » concernée, dans le sens positif, exprimé en €/MWh.
- d. Si Elia est déconnectée de la Plate-forme européenne aFRR, comme décrit au §11.5.c des Règles d'Équilibrage, et si l'objectif de contrôle global pendant la période de règlement des déséquilibres concernée n'excède jamais 0 MW, le maximum entre la VoAA dans le sens positif et la VoAA dans le sens négatif de la période de règlement des déséquilibres concernée ;
  - e. Si Elia est connectée à la Plate-forme européenne aFRR pendant une partie de la période de règlement des déséquilibres concernée et déconnectée de la Plate-forme européenne aFRR pendant l'autre partie de la période de règlement des déséquilibres concernée, la moyenne pondérée du prix de la régulation aFRR pour la première partie (cf. point a. de la présente liste) et la moyenne pondérée du prix de la régulation dans le sens positif pendant la dernière partie (cf. point c. de la présente liste).
3. Le prix pour le règlement mFRR dans le sens positif est égal au prix marginal des offres d'énergie mFRR activées dans le sens positif, comme défini dans le T&C BSP mFRR.

*Le prix du règlement dans le sens positif des contrats en matière d'échange de mFRR entre les GRT est le prix convenu de l'énergie échangée, telle que définie dans les contrats bilatéraux avec les autres GRT*

*Les offres d'énergie d'équilibrage activées dans le cadre du redispatching ne sont pas incluses dans le calcul de la composante du prix du déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de fréquence et de la compensation du déséquilibre et n'ont donc aucun impact direct sur le Prix de déséquilibre.*

*L'activation des FCR n'a aucune influence sur la composante du prix du déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de fréquence et de la compensation du déséquilibre.*

*Si Elia active des offres d'énergie mFRR dans le sens positif à la demande d'un GRT voisin, cela n'est pas pris en compte dans le calcul de la composante du prix du déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de fréquence et de la compensation du déséquilibre pour le bloc RFP d'Elia.*

*Une mesure de limitation du prix du déséquilibre est appliquée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : (i) le prix du déséquilibre pendant la période de compensation du déséquilibre, tel que calculé selon les modalités mentionnées dans le présent article 29.2.2, est strictement inférieur au maximum de la VoAA dans le sens positif et la VoAA dans le sens négatif, et (ii) le déséquilibre dans le bloc RFP d'Elia est inférieur à un seuil  $SI^-$  comme déterminé conformément à l'article 29.7. Lorsque ces deux conditions sont remplies pendant une période de compensation des déséquilibres, le prix du déséquilibre pendant cette période de compensation des déséquilibres est fixé au maximum entre la VoAA dans le sens positif et la VoAA dans le sens négatif.. »*

3.1.2.3. Article 29.3 du T&C BRP révisé : La composante du prix du déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de fréquence et de la compensation du déséquilibre dans le cas où le déséquilibre du système est positif

93. L'article 29.3 décrit le calcul détaillé du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres dans le cas où le déséquilibre du système est positif. En l'absence de certitude concernant la date de participation à la plateforme aFRR européenne, cet article décrit le calcul du composant du prix de déséquilibre dans la situation sans participation à la plateforme aFRR européenne et dans la situation de participation à la plateforme aFRR européenne.

94. L'article 29.3.1 décrit le calcul du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres avant participation à la plateforme aFRR européenne. La CREG reprend à l'article 29.3.1 le calcul du prix marginal d'activation de l'énergie d'équilibrage négative, conformément aux règles d'équilibrage approuvées par la CREG le 18 juin 2020<sup>22</sup>, qui sont encore d'application au moment de la présente décision.

L'article 29.3.1 révisé est le suivant :

*« Le composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres dans le cas où le déséquilibre du système est positif correspond au minimum entre les prix respectifs des différents moyens d'équilibrage pour le règlement, comme décrit à l'alinéa suivant de l'article 29.3.1 de ce contrat BRP, utilisé par Elia, pendant la période de règlement du déséquilibre: Ces moyens d'équilibrage peuvent être*

1. *Exportation d'énergie via compensation des déséquilibres ;*
2. *aFRR*
  - a. *Offres d'énergie d'équilibrage aFRR non contractuelles dans le sens négatif*
  - b. *Offres d'énergie d'équilibrage aFRR contractuelles dans le sens négatif*
3. *mFRR*
  - a. *Offres d'énergie d'équilibrage mFRR non contractuelles dans le sens négatif*
  - b. *Contrats concernant l'échange de mFRR*
4. *Unités avec contraintes techniques*

*Le prix pour le règlement de chacun de ces moyens d'équilibrage est déterminé comme suit :*

1. *Le prix pour le règlement dans le sens négatif pour la compensation des déséquilibres est égal au prix pour le règlement d'aFRR, comme décrit au point suivant de cette liste ;*
2. *Le prix pour le règlement aFRR est égal à :*

---

<sup>22</sup> Voir la décision de la CREG (B)2085 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2085>

- a. Une moyenne pondérée des prix pour le règlement aFRR, calculée comme suit :

$$\frac{\sum_{k=\text{activated bids}_{ISP=qh}} (aFRR \text{ Requested}_{neg,act,k,ISP} * Time_{neg,act,k,ISP} * aFRR \text{ Price}_{neg,act,k,ISP})}{\sum_{k=\text{activated bids}_{ISP=qh}} (aFRR \text{ Requested}_{neg,act,k,ISP} * Time_{neg,act,k,ISP})}$$

Où

- $aFRR \text{ Requested}_{neg,act,k,ISP}$  l'aFRR Requested pour le règlement dans le sens négatif par offre d'énergie d'équilibrage aFRR k pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW ;
  - $Time_{neg,act,k,ISP}$  : la durée pendant laquelle l'offre d'énergie d'équilibrage aFRR k est activée pour le règlement dans le sens négatif pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimée en heure ;
  - $aFRR \text{ Price}_{neg,act,k,ISP}$  : le prix d'activation de l'offre d'énergie d'équilibrage aFRR k pour le règlement dans le sens négatif pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimée en €/MWh ;
- b. Le prix de la première offre d'énergie d'équilibrage aFRR disponible pour règlement dans le sens négatif, selon le classement des offres en vertu de l'article 9 des Règles d'équilibrage, si aucune offre d'énergie d'équilibrage aFRR pour le règlement dans le sens négatif n'a été activée pendant cette période de règlement de déséquilibre ;
3. Le prix pour le règlement mFRR dans le sens négatif est égal au prix marginal des offres d'énergie mFRR activées dans le sens négatif, comme défini dans le T&C BSP mFRR.

*Le prix du règlement dans le sens négatif des contrats en matière d'échange de mFRR entre les GRT est le prix convenu de l'énergie échangée telle que définie dans les contrats bilatéraux avec les autres GRT.*

4. Le prix du règlement dans le sens négatif pour les Unités avec contraintes techniques est égal au prix d'activation le plus bas de l'énergie activée dans le sens négatif sur une Unité avec contraintes techniques aux fins d'équilibrage.

*Les offres d'énergie d'équilibrage activées dans le cadre du redispatching ne sont pas reprises dans le calcul du Prix marginal décrémental et n'ont donc pas d'impact direct sur le prix de déséquilibre.*

*L'activation des FCR n'a aucune influence sur le Prix marginal décrémental.*

*Si Elia active des offres d'énergie mFRR dans le sens négatif à la demande d'un GRT voisin, cela n'est pas pris en compte dans le calcul du Prix marginal décrémental pour le bloc RFP d'Elia. »*

95. L'article 29.3.2 décrit le calcul du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres après participation à la plateforme aFRR européenne. La CREG reprend à l'article 29.3.2 le calcul comme dans les règles d'équilibrage approuvées par la CREG le 19 juillet 2022<sup>23</sup>, à l'exception de deux modifications.

Ces deux modifications sont (i) la modification de l'application comme limite supérieure pour la définition du composant du prix de déséquilibre à la suite de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres, et (ii) la suppression de l'application d'un *dead band*.

96. En ce qui concerne le point (i) au paragraphe 95 de cette décision, la CREG estime cette modification nécessaire pour garantir que le prix de déséquilibre pour les déséquilibres positifs ne soit pas supérieur au prix moyen pondéré pour l'énergie d'équilibrage activée négative des réserves de restauration de la fréquence, conformément à l'article 55(5) de l'EBGL.

L'article 9 de l'annexe 1 de la décision ACER N°18/2020 du 15 juillet 2020 relative à l'harmonisation des principales caractéristiques du règlement de déséquilibre (ci-après : « ISH »)<sup>24</sup> affirme que cette condition annexe doit être calculée sur la base de tous les prix disponibles et volumes respectifs pour l'énergie d'équilibrage négative activée, comme repris aux paragraphes 3 et 5 de l'article 9 de l'ISH.

Comme le déséquilibre par période de règlement de déséquilibre est défini comme la moyenne des déséquilibres instantanés mesurés pendant la période de règlement de déséquilibre, la moyenne pondérée des prix marginaux transfrontaliers reflète, à la suite de la sélection des offres d'énergie d'équilibrage aFRR standard pour compenser ces déséquilibres instantanés, la valeur de l'énergie en temps réel la plus précise, conformément à l'article 44(1)(b) de l'EBGL et à l'article 9(5) du Règlement 2019/943. Ces articles indiquent que les déséquilibres doivent être réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie. En vertu du point (17) de l'EBGL et du point (15) du Règlement 2019/943 le reflet de la valeur en temps réel de l'énergie par le prix de déséquilibre est jugé nécessaire pour préparer les marchés d'équilibrage et le système dans son ensemble à l'intégration de plus en plus de sources d'énergie renouvelables variables.

La CREG estime par conséquent que le calcul résultant de l'activation des offres d'énergie d'équilibrage aFRR standard comme la moyenne des prix marginaux transfrontaliers, pondéré avec la *satisfied aFRR balancing energy demand*, indique les signaux de prix les plus précis aux BRP pour équilibrer le système.

Pour permettre que le prix de déséquilibre reflète aussi l'activation de l'énergie d'équilibrage négative et peu coûteuse venant de la compensation des déséquilibres avec l'étranger, la suppression du minimum de la VoAA dans le sens positif et négatif comme limite supérieure pour la définition du composant du prix de déséquilibre à la suite de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres a été soumise à la consultation du marché. Sur la base des réactions reçues pendant la consultation (voir partie 2.2.2 de la présente décision), la CREG décide d'ajouter à nouveau la limite supérieure sous une forme modifiée. La limite supérieure du prix de déséquilibre ne s'applique que lorsque le

---

<sup>23</sup> Voir la décision de la CREG (B)2433 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2433>

<sup>24</sup>

[https://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2018-2020%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20main%20features%20of%20imbalance%20settlement%20\(ISHP\).pdf](https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2018-2020%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20main%20features%20of%20imbalance%20settlement%20(ISHP).pdf)

déséquilibre positif dans le Bloc LFC d'Elia est supérieur à une limite progressivement assouplie en fonction de l'expérience réelle. La CREG renvoie par ailleurs à la partie 2.2.3 de la présente décision.

En même temps, la CREG ajoute une nouvelle section 29.7 dans les T&C BRP révisées, dans le but d'évaluer l'intervention précitée sur les prix et de limiter son impact. Dans ce cadre, la CREG demande à Elia de proposer un schéma de mise en œuvre, et ce au plus tard à l'occasion de la prochaine modification des T&C BRP.

97. En ce qui concerne le point (ii) du paragraphe 95 de cette décision, la CREG constate que l'application du *dead band* implique un écart par rapport aux exigences de l'article 44(1)(b) de l'EBGL, de l'article 55(5) de l'EBGL et de l'article 9(5) du Règlement 2019/943 (voir paragraphe 96 de cette décision). Dans le cas où un prix marginal transfrontalier est la conséquence d'un faible déséquilibre positif dans le bloc LFC d'Elia et d'un déséquilibre positif élevé dans un autre bloc LFC, avec une capacité transfrontalière suffisante pour échanger les offres d'énergie d'équilibrage aFRR nécessaires, l'application du *dead band* dans un prix de déséquilibre supérieur fera que le prix de déséquilibre sera équivalent au prix moyen pondéré pour une énergie d'équilibrage négative activée des réserves de restauration de la fréquence. En outre, le prix de déséquilibre ne reflète plus le prix marginal transfrontalier résultant de l'offre et de la demande.

La suppression de l'application du *dead band* pour la définition du composant du prix de déséquilibre à la suite de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres est dès lors justifiée.

Vu ce qui précède, l'article 29.3.2 révisé est le suivant :

*« La composante du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres en cas de déséquilibre du système positif correspond au minimum entre les prix respectifs des différents moyens d'équilibrage pour le règlement, comme décrit à l'alinéa suivant de l'article 29.3.2 de ce contrat BRP, utilisé par Elia, pendant la période de règlement du déséquilibre, et le prix appliqué dans le cadre de la mesure de limitation du prix du déséquilibre décrite au dernier paragraphe du présent article 29.3.2: Ces moyens d'équilibrage peuvent être*

1. *Exportation d'énergie via compensation des déséquilibres ;*
2. *aFRR*
  - a. *L'aFRR Satisfied Demand calculé par la plateforme européenne aFRR*
  - b. *Lorsqu'elles sont dissociées de la plateforme européenne aFRR, les offres d'énergie d'équilibrage aFRR dans le sens négatif disponibles dans le bloc RFP d'Elia*
3. *mFRR*
  - a. *Offres d'énergie d'équilibrage mFRR non contractuelles dans le sens négatif*
  - b. *Contrats concernant l'échange de mFRR*

*Le prix pour le règlement de chacun de ces moyens d'équilibrage est déterminé comme suit :*

1. *Le prix pour le règlement dans le sens négatif pour la compensation des déséquilibres est égal au prix pour le règlement d'aFRR, comme décrit au point suivant de cette liste ;*

2. Le prix pour le règlement aFRR est égal à :

a. Une moyenne pondérée des prix pour le règlement aFRR, calculée comme suit :

$$\frac{\sum_{OC,ISP=qh} (abs(aFRR SD_{OC,ISP}) * CBMP_{OC,ISP})}{\sum_{OC,ISP=qh} (abs(aFRR SD_{OC,ISP}))}$$

Où

- Cycle d'optimisation ou « OC » défini dans la Section I.1 de ce contrat BRP ;
  - $aFRR SD_{OC,jISP}$  : l'aFRR Satisfied Demand, telle que définie dans Section I.1 du présent Contrat BRP, du Cycle d'Optimisation OC pendant la période de compensation des déséquilibres "ISP" concernée, exprimée en MW.
  - $CBMP_{OC,ISP}$  : le CBMP, tel que défini dans la Section I.1 de ce contrat BRP, du cycle d'optimisation OC pendant la période de compensation du déséquilibre concernée « ISP », exprimé en €/MWh.
- b. En l'absence d'aFRR Satisfied Demande pendant la période de règlement de déséquilibre concernée, le minimum entre la VoAA dans le sens positif et la VoAA dans le sens négatif de la période de règlement de déséquilibre concernée ;
- c. Si Elia est dissocié de la plateforme européenne aFRR, comme décrit au §11.5.c des Règles d'équilibrage, une moyenne pondérée du prix pour le règlement dans le sens négatif, calculée comme suit :

$$\frac{\sum_{ts \text{ avec } Global CT < 0_{ISP=qh}} (Global CT_{ts,ISP} * LMP_{ts,neg,ISP})}{\sum_{ts \text{ avec } Global CT < 0_{ISP=qh}} (Global CT_{ts,ISP})}$$

Où :

- Time Step ou « ts » : tel que défini dans la Section I.1 du présent Contrat BRP ;
  - $Global CT_{ts,ISP}$  : l'objectif global de contrôle (« global control targets »), tel que décrit à l'article 11(5)(a) des Règles d'Equilibrage, pour le Time Step « ts » pendant la période de règlement du déséquilibre « ISP » concernée, exprimé en MW.
  - $LMP_{ts,neg,ISP}$  : le prix marginal local, tel que défini à l'article 14 du T&C BSP aFRR, pour Time Step « ts » pendant la période de règlement des déséquilibre concernée « ISP », dans le sens négatif, exprimé en €/MWh.
- d. Si Elia est dissociée de la plateforme européenne aFRR, comme décrit au §11.5.c des Règles d'équilibrage, et si l'objectif de règle global pendant la période de règlement des déséquilibre concernée n'est jamais inférieur à 0 MW, le minimum entre la VoAA dans le sens positif

et la VoAA dans le sens négatif de la période de règlement de déséquilibre concernée ;

- e. Si Elia est connectée à la Plate-forme européenne aFRR pendant une partie de la période de règlement des déséquilibres concernée et déconnectée de la Plate-forme européenne aFRR pendant l'autre partie de la période de règlement des déséquilibres concernée, la moyenne pondérée du prix de la régulation aFRR pour la première partie (cf. point a. de la présente liste) et la moyenne pondérée du prix de la régulation dans le sens positif pendant la dernière partie (cf. point c. de la présente liste).
3. Le prix pour le règlement mFRR dans le sens négatif est égal au prix marginal des offres d'énergie mFRR activées dans le sens négatif, comme défini dans le T&C BSP mFRR.

*Le prix du règlement dans le sens négatif des contrats en matière d'échange de mFRR entre les GRT est le prix convenu de l'énergie échangée telle que définie dans les contrats bilatéraux avec les autres GRT*

*Les offres d'énergie d'équilibrage activées dans le cadre du redispatching ne sont pas reprises dans le calcul du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres et n'ont donc pas d'impact direct sur le prix de déséquilibre.*

*L'activation des FCR n'a aucune influence sur le composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres.*

*Si Elia active des offres d'énergie mFRR dans le sens négatif à la demande d'un GRT voisin, cela n'est pas pris en compte dans le calcul du composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence et de la compensation des déséquilibres pour le bloc RFP d'Elia.*

*Une mesure de limitation du prix du déséquilibre est appliquée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : (i) le prix du déséquilibre pendant la période de compensation du déséquilibre, tel que calculé selon les modalités mentionnées dans le présent article 29.3.2, est strictement supérieur au minimum de la VoAA dans le sens négatif et la VoAA dans le sens positif, et (ii) le déséquilibre dans le bloc LFC d'Elia est supérieur à un seuil  $SI^+$  comme déterminé conformément à l'article 29.7. Lorsque ces deux conditions sont remplies pendant une période de compensation des déséquilibres, le prix du déséquilibre pendant cette période de compensation des déséquilibres est fixé au minimum entre la VoAA dans le sens positif et la VoAA dans le sens négatif. »*

3.1.2.4. Article 29.4 du T&C BRP révisé : Composante du prix de déséquilibre additionnelle au composant du prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence en cas de déséquilibre du système négatif

98. L'article 29.4 définit le composant du prix de déséquilibre additionnel qui est ajouté au composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence. La CREG constate que le composant de prix de déséquilibre additionnel est actuellement établi dans le cadre des tarifs pour le déséquilibre, mieux connu comme le « composant alpha ». Dans l'attente d'une proposition de modification de la proposition tarifaire par Elia, la CREG ne définit pas de composante de prix de déséquilibre supplémentaire sur

la composante de prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de fréquence afin d'éviter une double application potentielle d'une composante de prix de déséquilibre supplémentaire.

99. L'article 29.4 révisé est le suivant :

*« Aucune composante de prix de déséquilibre additionnelle n'est appliquée. »*

3.1.2.5. Article 29.5 du T&C BRP révisé : Composante du prix de déséquilibre additionnelle au composante du prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence en cas de déséquilibre du système positif

100. L'article 29.5 définit le composant du prix de déséquilibre additionnel qui est ajouté au composant du prix de déséquilibre résultant de l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de la fréquence. La CREG constate que le composant de prix de déséquilibre additionnel est actuellement établi dans le cadre des tarifs pour le déséquilibre, mieux connu comme le « composant alpha ». Dans l'attente d'une proposition de modification de la proposition tarifaire par Elia, la CREG ne définit pas de composante de prix de déséquilibre supplémentaire sur la composante de prix de déséquilibre due à l'activation de l'énergie d'équilibrage des réserves de restauration de fréquence afin d'éviter une double application potentielle d'une composante de prix de déséquilibre supplémentaire.

101. L'article 29.5 révisé est le suivant :

*« Aucune composante de prix de déséquilibre additionnelle n'est appliquée. »*

3.1.2.6. Article 29.6 du T&C BRP révisé : Détermination de la direction du déséquilibre système

102. L'article 29.6 décrit la détermination du sens du déséquilibre système. Le sens du déséquilibre système détermine quels articles sont d'application dans le calcul de chacun des composants du prix de déséquilibre. En l'absence de certitude concernant la date de participation à la plateforme aFRR européenne, cet article décrit la détermination du sens du déséquilibre système dans la situation sans participation à la plateforme aFRR européenne et dans la situation de participation à la plateforme aFRR européenne.

103. L'article 29.6.1 décrit la détermination du sens du déséquilibre système avant la participation à la plateforme européenne aFRR. La CREG reprend à l'article 29.6.1 la détermination du sens du déséquilibre système tel qu'appliqué dans les règles d'équilibrage approuvées par la CREG le 18 juin 2020<sup>25</sup>, qui sont encore d'application au moment de la présente décision.

L'article 29.6.1 révisé est le suivant :

*« Le déséquilibre système (« SI ») est déterminé pour chaque période de règlement de déséquilibre et est égal à l'écart de réglage dans la restauration de la fréquence (« FRCE ») moins le volume de réglage net (NRV) :*

$$SI = FRCE - NRV$$

Où :

---

<sup>25</sup> Voir la décision de la CREG (B)2085 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2085>

- *FRCE* : tel que défini à l'article 3 de la SOGL.
- *NRV* : égal à la différence entre le volume de réglage brut à la hausse et le volume de réglage brut à la baisse pendant la même période de règlement de déséquilibre.

Le volume de réglage brut à la hausse pendant une période de règlement de déséquilibre (« *GUV* ») est la somme de toutes les activations pour le règlement dans le sens positif demandées par Elia pendant la période de règlement de déséquilibre, exprimée en MW :

$$\begin{aligned}
 &GUV_{ISP} \\
 &= IMP_{IGCC,ISP} + \sum_{k=\text{activated bids } ISP} \int aFRR_{Requested_{pos,act,k,ISP}} dt \\
 &+ \sum_{k=\text{activated bids } ISP} \int mFRR_{pos,act,k,ISP} dt \\
 &+ \sum_{k=\text{activated bids } ISP} \int \text{Unités avec contraintes techniques}_{pos,act,k,ISP} dt
 \end{aligned}$$

Où :

- $IMP_{IGCC,ISP}$ : le volume importé par Elia dans le cadre de la compensation des déséquilibres pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW
- $\int_{ISP} aFRR_{Requested_{pos,act,k,ISP}} dt$ : l'ensemble de l'*aFRR Requested* pour le règlement dans le sens positif, par offre *k*, pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW
- $\int_{ISP} mFRR_{pos,act,k,ISP} dt$ : l'ensemble du volume demandé pour l'énergie d'équilibrage *mFRR* pour le règlement dans le sens positif, par offre *k*, activé par Elia, pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, en ce compris l'échange de *mFRR* avec d'autres GRT, exprimé en MW ;
- $\int_{ISP} \text{Unités avec contraintes techniques}_{pos,act,k,ISP} dt$ : l'ensemble du volume demandé pour l'offre d'énergie d'équilibrage *k* d'une Unité avec contraintes techniques, activé par Elia dans le sens positif<sup>26</sup>, pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW.

Le volume de réglage à la baisse brut pendant une période de règlement de déséquilibre (« *GDV* ») est la somme de toutes les activations pour le règlement dans le sens négatif demandées par Elia pendant la période de règlement de déséquilibre, exprimée en MW :

---

<sup>26</sup> Dans le contexte de la procédure de gestion de tempête, le volume entre 0 MW et *Pmin* activé ex-ante sur les Unités avec contraintes techniques dans le cadre de la procédure de fallback n'est pas pris en considération pour la composition du *GUV*.

$$\begin{aligned}
& GDV_{ISP} \\
&= EXP_{IGCC,ISP} + \sum_{k=\text{activated bids}_{ISP}} \int aFRR_{Requested_{neg,act,k,ISP}} dt \\
&+ \sum_{k=\text{activated bids}_{ISP}} \int mFRR_{neg,act,k,ISP} dt \\
&+ \sum_{k=\text{activated bids}_{ISP}} \int \text{Unités avec contraintes techniques}_{neg,act,k,ISP} dt
\end{aligned}$$

Où :

- $EXP_{IGCC,ISP}$ : le volume exporté par Elia dans le cadre de la compensation des déséquilibres pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW
- $\int_{ISP} aFRR_{Requested_{neg,act,k,ISP}} dt$ : l'ensemble de l'aFRR Requested pour le règlement dans le sens négatif, par offre k, pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW
- $\int_{ISP} mFRR_{pos,act,k,ISP} dt$ : l'ensemble du volume demandé pour l'énergie d'équilibrage mFRR pour le règlement dans le sens négatif, par offre k, activé par Elia, pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, en ce compris l'échange de mFRR avec d'autres GRT, exprimé en MW ;
- $\sum_{k=\text{activated bids}_{ISP}} \int \text{Unités avec contraintes techniques}_{neg,act,k,ISP} dt$ : l'ensemble du volume demandé pour l'offre d'énergie d'équilibrage k d'une Unité avec contraintes techniques, activé par Elia dans le sens négatif, pendant la période de règlement de déséquilibre ISP, exprimé en MW

*Les offres d'énergie d'équilibrage activées dans le contexte de la gestion des congestions au sein du bloc LFC d'Elia ne sont pas prises en considération dans le volume de réglage brut à la hausse et le volume de réglage brut à la baisse. »*

104. L'article 29.6.2 décrit la détermination du sens du déséquilibre système après la participation à la plateforme européenne aFRR. La CREG reprend à l'article 29.6.2 la détermination du sens du déséquilibre système tel que définie dans les règles d'équilibrage approuvées par la CREG le 19 juillet 2022<sup>27</sup>.

L'article 29.6.2 révisé est le suivant :

*« Le déséquilibre système (« SI ») est déterminé pour chaque période de règlement de déséquilibre et est égal à la valeur moyenne sur la période de règlement de déséquilibre du SI instantané, calculé comme suit :*

$$SI_t = \Delta Pt + k\Delta ft - (aFRR_{requestedt} + mFRR_{requestedt})$$

Où :

<sup>27</sup> Voir la décision de la CREG (B)2433 : <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2433>

- $\Delta Pt$  : la différence entre les flux transfrontaliers mesurés et programmés, exprimée en MW.
- $k\Delta ft$  : l'écart de réglage de fréquence, exprimé en MW.
- $aFRR_{requestedt}$  : comme défini à l'article II.1 du T&C BSP aFRR, exprimé en MW.
- $mFRR_{requestedt}$  : comme défini à l'article II.1 du T&C BSP mFRR, exprimé en MW.

$\Delta Pt$  est la différence entre les flux transfrontaliers mesurés et programmés, exprimée en MW.

$$\Delta Pt = P_{measured,t} - P_{scheduled,t}$$

Où

- $P_{measured,t}$  : la somme des flux mesurés sur les interconnexions entre Elia et les GRT voisins. Un flux exporté est considéré comme positif, un flux importé comme négatif. La valeur est exprimée en MW.
- $P_{scheduled,t}$  : la somme des flux programmés sur les interconnexions entre Elia et les GRT voisins. Ce terme ne comprend pas les flux transfrontaliers qui découlent de la plateforme IN et de la plateforme européenne aFRR. Un flux exporté est considéré comme positif, un flux importé comme négatif. La valeur est exprimée en MW.

L'écart de réglage de fréquence  $k\Delta ft$  est l'estimation de la quantité réelle de puissance active adaptée dans la zone LFC comme réaction à la fréquence du système. En d'autres termes, cela correspond à la réaction attendue des unités fournissant des réserves de stabilisation de la fréquence dans le bloc LFC d'Elia. »

3.1.2.7. Article 29.7 du T&C révisé : Monitoring de la mesure de limitation du prix des déséquilibres

105. À l'article 29.7, la CREG ajoute un processus permettant l'assouplissement du taux plafond et du taux plancher (cf. les paragraphes 91 et 96 de la présente décision). En effet, l'application de la mesure de restriction de la formation du prix de déséquilibre dans les articles 29.2.2 et 29.3.2 des T&C BRP révisées concerne une intervention dans la détermination du prix de déséquilibre qui est évaluée périodiquement dans le but d'assouplir ces restrictions. La CREG demande à Elia de lui soumettre, dans une prochaine révision des T&C BRP, une feuille de route concrète envisageant comme finalité la suppression complète et en temps opportun de l'intervention sur les prix. La CREG définit les premières étapes et les grandes lignes de la suite de la feuille de route.

106. L'article 29.7 révisé a la teneur suivante :

*« L'application de la mesure visant à limiter la formation du prix de déséquilibre aux articles 29.2.2 et 29.3.2 concerne une intervention sur la détermination du prix de déséquilibre, qui sera revue périodiquement dans le but d'assouplir ces limitations. L'évaluation périodique et l'ajustement des seuils  $SI^-$  en  $SI^+$  suivent un schéma visant l'assouplissement progressif par phases, selon les modalités décrites ci-dessous.*

*Au moment de la participation à la plateforme européenne aFRR ou à la plateforme européenne mFRR, selon la première participation, le seuil  $SI^-$  est fixé à 0 MW et le seuil  $SI^+$  est fixé à 0 MW. Cette première phase du schéma visant l'assouplissement progressif dure au maximum 12 mois.*

*Simultanément à la participation du bloc RFP d'Elia à la plate-forme européenne aFRR ou à la plate-forme européenne mFRR, selon la première participation, Elia soumettra à l'approbation de la CREG, après consultation du marché, une le schéma détaillé visant à l'assouplissement progressif, par phases, de cette intervention sur les prix. Ce schéma doit viser une suppression complète de l'intervention sur les prix (c.-à-d. le cap et le floor) en temps opportun. En outre, l'assouplissement d'une phase à l'autre devrait être suffisamment important pour permettre une expérience réelle. De plus, la durée de chaque phase doit être suffisamment longue, mais pas plus que nécessaire, pour pouvoir analyser et évaluer cette expérience réelle. Enfin, la CREG demande que ce schéma détaillé lui soit soumis en tant que proposition de modification du T&C BRP. Etant donné que l'application d'une intervention sur les prix a été motivée par Elia sur base d'une crainte d'un impact potentiellement négatif important sur la fiabilité, la sécurité ou l'efficacité du système suite aux réactions du BRP, Elia doit analyser et évaluer l'impact des réactions du BRP sur l'exploitation sûre du système, et ce pour chaque phase. Si, dans le cadre de cette évaluation, Elia détermine, sur base de l'expérience réelle, qu'il y a un impact négatif significatif sur la fiabilité, la sécurité ou l'efficacité du système en raison de ces réactions du BRP, Elia peut, à moins que la CREG ne soit pas d'accord, à tout moment et sans attendre la fin de la phase en cours, revenir à la phase précédente du schéma. »*

## 4. CONCLUSION

En application des articles 4.7 et 6.3 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, la CREG revoit les méthodologies et les conditions pour le responsable d'équilibre ou « T&C BRP » dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre, en particulier les définitions visées aux paragraphes 81, 82 et 83 de la présente décision et aux articles 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6 et 29.7 comme expliqué dans la présente décision.

La CREG demande à Elia de donner suite à sa demande concernant la feuille de route visée au paragraphe 76 de la présente décision.

Les T&C BRP révisées et approuvées entrent en vigueur à la date d'approbation de la première proposition tarifaire ou à la date de la première proposition de modification des règles d'équilibrage, qui tient compte des remarques formulées à cet égard dans la présente décision.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ  
Directeur

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

## **Révision des méthodologies et des conditions pour le responsable d'équilibre ou « T&C BRP » dans le cadre de l'intégration du calcul du prix de déséquilibre**

Version française et néerlandaise – 9 mars 2023

## **ANNEXE 2**

**Annexe 2a : courrier de la CREG du 7 avril 2022**

**Annexe 2b : courrier d'Elia du 16 mai 2022**

**Annexe 2c : courrier de la CREG du 25 octobre 2022**

**Annexe 2d : courrier d'Elia du 8 novembre 2022**

**Annexe 2e : courrier de la CREG du 2 décembre 2022**

**Annexe 2f : courrier d'Elia du 16 décembre 2022**

## **ANNEXE 3**

**Décision (B)2450 relative à la plainte pour une nouvelle étude introduite par la NV Elia Transmission Belgium contre la décision (B)2433 du 19 juillet 2022 concernant la proposition d'Elia Transmission Belgium de modification des règles d'équilibrage pour la compensation des déséquilibres quart-horaires.**

29 septembre 2022

## **ANNEXE 4**

**Annexe 4a: réaction d'Elia du 27 janvier 2023**

**Annexe 4b: réaction de Febeliec et Febeg du 6 février 2023**

**Annexe 4c: réaction de BOP du 6 février 2023**